FRC. 7837 A
Case FRC 16408

ADRESSE

AUX REPRÉSENTANS

DE LA NATION FRANÇAISE,

SUR

L'ÉDUCATION NATIONALE,

ET

PROJET DE DÉCRET.

Par SILVAIN CODET, Homme de Loi.

Présentée à l'Assemblée Nationale, et renvoyée au Comité de Constitution, le 10 Mai 1791.

A RENNES,

De l'Imprimerie du Département de l'Isle et Vilaine, chez J. ROBIQUET, Rue Royale.

M. DCC. XCI.

THE NEWBERRY LIBRARY

ADRESSE
AUX REPRÉSENTANS
DE LA NATION FRANÇAISE,
SUR L'ÉDUCATION NATIONALE.

Quid Leges sine moribus ? Vanae
Proficiunt.
HORAT. Lib. 3, Od. 24, V. 35 et 36.

MESSIEURS,

LES Loix sans les mœurs n'ont aucune force dans un Empire; en vain, au premier moment qu'elles sont portées, reçoivent-elles l'hommage d'un Peuple reconnoissant, si, par la voie de l'instruction, elles ne s'impriment en caractères ineffaçables dans les esprits; si, ceux qui doivent les observer ne contractent point, dès l'âge le plus tendre, l'heureuse habitude

de se conformer à leurs préceptes; quelques sublimes qu'elles soient dans la théorie, bientôt elles seront oubliées dans la pratique, et le Code qui les renferme ne sera plus regardé que comme un beau Roman législatif, propre à figurer dans les bibliothèques à côté de la République de Platon.

De là il suit qu'un Etat, dans lequel le système de l'institution publique n'est pas lié essentiellement au système politique, ne peut jamais avoir une véritable Constitution.

Lycurgue et Numa, l'un à Lacédémone, l'autre à Rome, avoient créé les Loix les plus sages : celles de Lycurgue qui avoient pour fondement l'éducation publique, formèrent pendant près de cinq siècles la Constitution des Spartiates ; celles de Numa, au contraire, où cette éducation avoit été comptée pour rien, n'eurent qu'une existence éphémère, et furent ensevelies dans la même tombe avec leur Auteur.

Que nos enfans sucent avec le lait l'amour de la Patrie;

Que, parvenus à l'âge d'adolescence, on leur inculque les principes constitution-

nels; que, dans un âge plus mûr, leur conduite ne soit que l'expression des Loix;

Que la partie la moins instruite du peuple, aujourd'hui patriote par instinct, désormais éclairée par le flambleau de l'éducation, le devienne par sentiment et par réflexion; que nos Loix modernes, enfin, se trouvent fondues et amalgamées avec le génie national, et la Constitution est assurée.

Alors, Messieurs, alors, si quelque Tyran, de concert avec un Sénat avili et corrompu, osoit briser les Tables sacrées où elle fût empreinte, elle se retrouveroit toute entière dans les esprits, dans les cœurs de tous les Français; et dans un instant des millions de bras seroient armés pour la défendre.

Déja l'on commence à découvrir deux vérités importantes;

La première, c'est que la bâse la plus solide de la Constitution, est l'éducation publique; la seconde, c'est que cette éducation doit s'étendre à tous les individus de l'un et de l'autre sexe.

Si l'ignorance, déja trop répandue, vient à se perpétuer, c'en est fait, Messieurs, de la Constitution; inutilement rendrez-

vous les Décrets les plus sages, publierez-vous les Instructions les plus claires et les plus touchantes, pour enseigner au Peuple et ses droits et ses devoirs ; s'il n'a pas même reçu les premières notions capables de le conduire à l'intelligence de vos Loix ; si la majeure partie des Administrateurs ne les comprend pas plus que les Administrés, des esprits pervers les présenteront sous un jour défavorable, et profiteront de l'impéritie des gens simples pour les exciter à des insurrections dangereuses.

Tous les Citoyens étant désormais appellés à remplir des fonctions qui exigent des connoissances ; ceux même qui n'en rempliroient aucune, ayant le droit de surveiller la conduite de leurs Préposés ; il faut nécessairement que l'instruction soit générale.

C'est, sans doute, à regret que l'Assemblée Nationale s'est vue forcée d'écarter des affaires publiques ce sexe intéressant, qui, par la sagacité de son esprit, auroit pu ajouter beaucoup à la masse des lumières répandues aujourd'hui dans la Nation ; mais la délicatesse de ses organes, les soins tendres et assidus des mères pour

leurs enfans, la vigilance perpétuelle qu'elles sont obligées d'avoir sur leur première éducation; les détails sans cesse renaissans du régime intérieur des maisons; l'espèce de pudeur qui semble leur interdire de figurer avec des hommes dans les délibérations publiques; les distractions fréquentes qu'elles pourroient occasionner même au milieu d'une Assemblée de Sages; la crainte trop bien fondée que des erreurs, s'il leur en échappoit, présentées avec grâce, ne fussent adoptées comme des vérités, et que les Délibérans ne cédassent plutôt à l'attrait du sentiment qu'à la force des raisons; que sais-je, une infinité d'autres motifs ont déterminé nos Législateurs à se priver des grandes ressources que le sexe auroit pu nous procurer dans les affaires publiques.

Mais ne leur faisons pas l'injure de croire qu'ils aient jamais pensé que l'influence des femmes dans l'Etat dût être nulle.

Enfin le moment est venu de tirer le plus grand parti, pour la chose publique, de tous les avantages précieux dont elles sont douées par la nature.

Sans parler ici de l'impression durable

que doivent faire dans l'esprit des enfans les premières leçons d'une mère vertueuse et éclairée; les hommes faits ne sont-ils pas eux-mêmes portés, et par un penchant naturel, et par le desir de plaire, à se conformer aux goûts et aux inclinations des femmes qui leur ont inspiré de l'estime?

L'empire qu'elles ont sur nos sens, le feu qui brille dans leurs yeux, les gestes expressifs dont elles accompagnent ce qu'elles disent, leurs grâces, la vivacité de leur imagination, la netteté de leurs idées, l'art particulier qu'elles ont de transmettre avec rapidité dans nos ames ce qu'elles pensent, ce qu'elles sentent; tous ces dons naturels, toutes ces heureuses qualités leur donnent sur nous le plus grand ascendant, et même déterminent souvent la trempe de notre caractère; former leurs mœurs par l'éducation, c'est, en quelque sorte, former les nôtres.

Les femmes, quand il s'agit de juger de ces actions qui tiennent soit aux grands intérêts de la Patrie, soit à la noblesse dans la façon de penser et de sentir, ont presque toujours le discernement sûr; voyez de quel mépris elles ont, dans tous les temps, couvert les lâches; comment

elles ont constamment embrassé la cause de la liberté contre celle du despotisme ; avec quels transports elles accueillent les grands talens, les actes d'héroïsme, les sentimens généreux ; ouvrons nos annales ; et presque à chaque page nous y verrons que les femmes ont toujours été, pour ainsi dire, l'ame de l'honneur français. O sexe, envers lequel on a été souvent si injuste, et dont les services importans n'ont pas toujours été appréciés à leur juste valeur ! Les Représentans du Peuple Français n'ont point oublié ce que la Nation vous doit. Si des motifs puissans les ont déterminés à ne vous admettre ni dans les Assemblées politiques, ni dans les Conseils, ils vous destinent aujourd'hui un rôle bien plus important à remplir, celui de former des Hommes et des Citoyens ; les lumières de l'éducation jointes à ce que la nature a fait pour vous, le bon esprit que vous répandrez, vos vertus, vos exemples, les leçons que vous donnerez dans les Ecoles publiques aux personnes du sexe, vont insensiblement nous donner de nouvelles mœurs, et contribuer à perfectionner le grand œuvre de la Régénération Française.

Il faut renverser de fond en comble l'édifice gothique de notre éducation actuelle, nous en convenons tous; mais sur quel fondement éléverons-nous celui qu'il convient d'y substituer? Quels seront nos modèles? Irons-nous les chercher dans les Livres de ces Ecrivains penseurs et éloquens, qui nous ont plutôt présenté l'éducation théorique que l'éducation pratique? Ils ont bien apperçu l'éducation dans ses vrais rapports avec la nature de l'homme et l'état des choses qui l'environnent; mais la plupart de leurs préceptes ne sont applicables qu'à un petit nombre d'individus riches et aisés, et non à l'éducation publique.

Irons-nous encore puiser nos principes d'éducation chez les anciens Peuples libres? L'Isle de Crète, Sparte, Athènes, Rome, nous présentent, à la vérité, épars çà et là, quelques modèles dignes de notre admiration; mais, en général, la diversité de mœurs, de climat, d'étendue de terrein, de situation, et mille autres causes, rendroient impossible parmi nous l'exécution d'un plan d'éducation calquée sur leurs mœurs et sur leurs usages; entre ces différens Etats et la France, il n'est, à proprement

proprement parler, qu'un seul point de ressemblance l'amour de la Patrie et de la Liberté; du reste, les convenances ne sont plus les mêmes; depuis la régénération, le Peuple Franc a une phisionomie qui le distingue des Nations anciennes et modernes; il ne peut plus être comparé à aucun peuple de l'univers : les Français, Messieurs, ne ressemblent plus qu'à eux-mêmes.

C'est donc un plan d'éducation tout neuf et conforme à notre mode d'existence politique, qu'il faut créer ; entreprise une des plus importantes qu'il y ait jamais eu pour l'Etat, puisqu'il s'agit de donner à ceux qui sont aujourd'hui l'espoir de la Nation, des mœurs et des lumières qui les rendent un jour les plus fermes appuis de la Constitution.

Si l'Etat avoit en réserve des trésors immenses; s'il lui étoit possible de se procurer hors de l'enceinte des Villes des emplacemens spacieux et commodes, le meilleur plan d'éducation seroit, sans doute, celui par lequel on établiroit dans chaque Département une vaste maison d'éducation nationale. A peine sortis du berceau, tous les enfans, sans distinction, y seroient

transportés pour être élevés en commun jusqu'au moment où ils seroient dans le cas d'embrasser une profession conforme à leur goût. Là, sous l'inspection de Maîtres éclairés, il y auroit un quartier de réserve pour les femmes auxquelles on confieroit l'éducation de l'enfance; les Elèves d'un âge plus avancé pourroient choisir à leur gré des instituteurs dans tous les genres, même pour les arts méchaniques et pour les métiers.

Dans ces Ecoles champêtres on respireroit un air pur; les tempéramens fortifiés par l'exercice deviendroient robustes. De cette pépinière féconde on verroit sortir, chaque année, de nouveaux serviteurs de la Patrie, tout formés au physique et au moral; c'est dans une pareille institution que se trouveroit rempli le vœu de Juvenal: *Orandum est ut sit mens sana in corpore sano.*

Pourquoi faut-il qu'un projet aussi utile et aussi magnifique, ne laisse après lui d'autre trace que le regret de ne pouvoir l'exécuter.

Il est une branche d'éducation vraiment intéressante, pour laquelle il seroit à desirer que l'Etat pût former des établissemens

nombreux, je veux dire celle qui est relative à l'apprentissage des arts et métiers. Mais c'est encore là un de ces projets très-beaux en spéculation, qu'il n'est guères possible de réaliser. Les finances de l'Etat ne permettroient pas de salarier les nombreux Instituteurs qu'il faudroit appointer pour l'instruction des Elèves dans toute l'étendue du Royaume. Supposons, si l'on veut, que ces Ecoles d'arts méchanique ne soient établies que dans les Villes principales, alors il n'y aura que peu de Citoyens à en profiter; presque tous les Habitans des Campagnes et des Villes d'un ordre inférieur, s'en trouveront exclus, et alors on s'écartera du but que l'on doit se proposer, celui de les rendre utiles au plus grand nombre.

Tous ces ateliers d'instruction pour les arts méchaniques, imaginés par des hommes philantropes, sans doute, mais qui n'avoient point calculé les forces pécuniaires de l'Etat, sont absolument impraticables.

Ce n'est pas que je pense que la Nation ne doive contribuer en rien à l'apprentissage des arts et metiers; ils sont d'une trop grande utilité à l'Etat pour qu'elle ne

cherche pas à les encourager et à les favoriser. Vous trouverez dans votre sagesse, nous n'en doutons pas, Messieurs, les moyens de fournir aux Citoyens peu aisés toutes les facilités de se procurer les instructions nécessaires pour parvenir aux professions méchaniques; la mendicité doit être extirpée; il y aura dans le trésor national des fonds destinés aux pauvres; quel meilleur usage peut-on faire d'une partie de ces fonds, que de l'appliquer à un nombre considérable de jeunes Citoyens sans ressource? On les placeroit chez des Artistes et Ouvriers à talens, auxquels l'Etat paieroit une somme fixe pour apprentissage; et afin d'exciter leur zèle, il seroit réglé que, pendant le temps fixé pour l'instruction, l'ouvrage de l'Apprentif tourneroit au profit du Maître.

Tel est le moyen qu'il est aisé d'employer pour faciliter à tous l'apprentissage des arts et métiers, sans qu'il soit besoin de recourir à des atteliers publics qui, d'un côté, seroient très-dispendieux, et, de l'autre, ne produiroient aucun avantage réel au plus grand nombre des Citoyens.

Il se présente ici une question intéressante. Je suppose les enfans transportés

de la maison paternelle dans le sein de nos Ecoles nationales, qui chargeronsnous des frais de l'éducation ? L'Instruction publique sera-t-elle gratuite? Oui et non. C'est une vérité reconnue que les parens doivent l'éducation à leurs enfans; mais, quand le défaut de moyens les met dans la triste nécessité de ne pouvoir acquitter cette obligation sacrée, c'est, indubitablement, la Nation qui doit s'en charger, Il est une instruction absolument nécessaire à tous, celle qui se donne au sortir de la première enfance; si les parens sont riches ou aisés, elle sera à leurs frais; s'ils sont pauvres, l'Etat paiera. Cette première instruction, une fois reçue, sa dette sera acquittée.

Je n'ai jamais pu comprendre que les éducations d'un genre plus relevé dussent être indistinctement aux frais du trésor public. Le gratuit de l'instruction présente deux inconvéniens sensibles; l'un d'être onéreux à nos finances, l'autre, d'enlever aux arts méchaniques et à l'agriculture des sujets qui auroient réussi dans ces états, et qui, dans des professions au-dessus de leurs talens, sont presque toujours des hommes médiocres ou même

absolument nuls. Si, cependant du sein des classes moins aisés, il s'élevoit des sujets qui donnassent de grandes espérances, la Nation n'épargnera rien pour leur avancement; c'est une espèce de devoir pour elle de donner le plus grand développement possible aux germes précieux du génie et de la vertu. Maintenant que nous avons élagué les différentes branches d'éducation qui ne devoient pas entrer dans notre plan, et que nous avons déterminé quels étoient les frais que la Nation devoit supporter, il est aisé de fixer les bornes dans lesquelles l'éducation nationale sera circonscrite.

L'instruction publique aura pour objet primitif de former l'esprit et le cœur; elle comprendra aussi les exercices militaires propres à former dans toutes les classes de Citoyens, des Défenseurs de la Patrie; 2° l'éducation publique sera donnée aux deux sexes aux frais des parens; l'on exceptera néanmoins l'instruction que l'on reçoit au sortir de la première enfance. Elle sera gratuite pour les Elèves indigens.

3° Toute espèce d'éducation sera pareillement gratuite pour les sujets dénués de fortune, qui annonceroient de honne-

heure des talens et des vertus ; il pourra même être créé en leur faveur des pensionnats où ils seront entretenus aux frais de la Nation.

Les bâses primordiales de l'institution publique seront :

La Nature,
La Morale universelle,
La Constitution identifiée avec les mœurs nationales,
La Religion.

La Nature est le premier guide que suivront nos Instituteurs dans le développement des facultés morales de leurs Elèves.

L'Homme-enfant commence par avoir des idées ; d'abord il les saisit une à une ; il n'est pas en état de les rapprocher ; son entendement acquiert de nouvelles forces ; il compare ces mêmes idées qu'il appercevoit isolées, et il forme des jugemens : bientôt il ne se borne plus à un simple rapprochement d'idées ; déja il saisit la convenance ou la disconvenance des jugemens, il en tire des conséquences ; il raisonne.

Telle est la marche de la Nature à laquelle doivent se conformer ceux qui seront chargés de l'éducation. Les idées

représentatives des objets physiques, ou ce qui est la même chose, les images sont celles qui se tracent, en premier lieu, dans le cerveau de l'enfant; au contraire, les idées purement intellectuelles ne s'y impriment que par succession de temps; c'est donc des premières que l'Instituteur doit d'abord s'occuper, en commençant par les idées simples, et en passant ensuite aux idées composées.

Tout ce qui environne l'enfant, tout ce qu'il sent, tout ce qu'il voit, tout ce qu'il touche, fournira des matériaux abondans pour la première collection de connoissances.

Les mots servent à exprimer les idées; le mot propre à la chose, doit donc toujours accompagner l'idée dont il est le signe; il faut que, par un même acte, votre Elève saisisse la chose, l'idée et l'expression qui correspond à l'idée.

Le premier livre élémentaire où l'on apprendra à lire, ne sera plus composé, comme autrefois, de phrases et de discours; il comprendra seulement la nomenclature de tous les mots relatifs aux idées que nos Elèves seront en état de percevoir. Dès qu'ils auront une provision

suffisante

suffisante d'idées, on leur apprendra à les comparer et à juger, ce qui fera le sujet d'un second livre élémentaire, dans lequel il n'y aura que de simples propositions énonciatives des jugemens.

Viendra enfin le temps où nos Elèves, après n'avoir comparé que des idées, se trouveront en état de comparer des jugemens et de raisonner. Pour aider l'enfant dans cette troisième opération de l'esprit, l'Instituteur doit, sur-tout, s'attacher à n'établir aucune maxime générale qui ne soit le résultat de plusieurs vérités particulières, saisies d'avance par son Elève; par exemple, c'est une vérité générale que tout ce qui est bon est aimable; avant de l'établir en principe, faites voir à l'enfant plusieurs objets dont la bonté excite en lui un sentiment d'affection; alors posez la maxime, il la comprendra. Troisième livre élémentaire à faire, composé de raisonnemens très-courts et très-précis, qui tendent à former l'esprit et le cœur de nos Elèves nationaux.

Le cœur! Comment a-t-il pu se faire qu'il se soit déja écoulé tant de siècles, sans que chez une Nation aussi policée que la nôtre, on ait encore songé à s'occuper de cet objet vraiment important.

Dans notre ancienne méthode routinière, la mémoire, il est vrai, étoit cultivée; mais l'esprit très-peu formé, et le cœur entièrement oublié. Il est bien difficile d'extirper des affections vicieuses, lorsqu'une fois elles ont jeté de profondes racines. Il est bien plus aisé de les empêcher de naître; les enfans n'ont point encore de passions bien prononcées; ils n'ont, en général, que des penchans ou des aversions qu'il est facile de diriger. Ce n'est ni par des sermons, ni par des prônes que l'on parviendra à leur faire aimer le bien et haïr le mal, mais en se servant des moyens indiqués par la nature.

Les enfans sont peu capables de combiner des idées abstraires; ils sont susceptibles de se laisser conduire par tout ce qui tient à l'imagination et au sentiment, deux facultés dont les Instituteurs doivent tirer le plus grand parti pour former le cœur de leurs Elèves.

Je suppose maintenant que les enfans savent bien lire et comprendre ce qu'ils lisent, ce sera alors que l'on pourra leur mettre entre les mains un recueil d'histoires récréatives et morales; il est inutile

qu'il les apprennent par cœur, il suffira de les habituer à en saisir les traits principaux, et à les raconter eux-mêmes. Ce sera le quatrième livre élémentaire à composer pour la première éducation.

Je voudrois aussi que, par le moyen de cantates composées sur des airs agréables et d'estampes bien gravées (1), on fît entrer dans leur ame par les sens de l'ouïe et de la vue le sentiment et l'image des objets les plus frappans de l'histoire et les plus capables de leur imprimer l'horreur du vice et l'amour de la vertu.

On n'oubliera pas non plus le Cathéchisme du Citoyen et celui du Chrétien. Ces deux Cathéchismes seront réunis en un seul volume, et seront les mêmes dans tout le Royaume.

Quand les facultés morales de nos Elèves se seront développées graduellement, on pourra alors commencer avec quelque succès l'espèce d'éducation relative aux sciences et aux devoirs de l'homme, soit dans l'ordre social, soit dans celui de la

(1) On pourroit, pour récréer davantage les enfans, et rendre les figures plus animées, se servir d'un miroir d'optique.

Religion; mais pendant tout le cours de l'institution nationale, quel que soit l'objet de l'enseignement public, il faudra décomposer et analyser les principes secondaires, de manière à les ramener à leur vraie source, c'est-à-dire, à la nature; elle doit toujours être une des bâses principales des différens genres d'instruction que l'on donnera dans les Ecoles publiques.

La seconde bâse primordiale de notre institution publique, doit être la morale universelle, c'est-à-dire, la connoissance des rapports qui existent entre les actions humaines et les règles immuables et éternelles, observées dans tous les temps et dans tous les lieux chez tous les Peuples qui ont fait usage de leur raison.

Ce n'est pas que je prétende que les instituteurs doivent, sur-tout, dans les premières années de l'éducation, présenter à leurs Elèves un pompeux étalage des maximes générales du droit naturel qu'ils ne seroient pas en état de saisir; mais je veux qu'ils les habituent à interroger leur conscience sur ce qui est *bien* ou *mal*, *juste* ou *injuste*; qu'ils les établissent eux-mêmes juges du mérite ou du démérite de leurs actions; un évènement récent, un

trait d'histoire, une vertu récompensée, un crime puni, peuvent devenir autant de moralités instructives.

Viendra ensuite le temps où ceux qui se destinent aux états de la société, qui exigent le plus de connoissances, après avoir fait une ample collection d'idées particulières de morale, seront capables de les généraliser et de s'élever à toute la hauteur de la science du droit naturel. Quant au commun de nos Elèves, s'ils ont bien profité des leçons reçues dans le premier cours d'instruction, ils en sauront toujours assez pour être à l'abri de la séduction, et pour remplir comme il faut les devoirs que leur imposent la Nature, la Religion et la Patrie.

Les mœurs nationales et les Loix constitutives de l'Etat seront notre troisième bâse primordiale. Je les réunis ensemble pour en faire un seul et même tout, parce que désormais les Loix et les mœurs en France doivent être confondues; autrement il existeroit dans l'Etat deux règles de conduite : les uns puiseroient leurs principes dans les Loix, les autres dans les mœurs. Si ces dernières venoient à se corrompre, bientôt leur décadence entraî-

neroit avec elle la chute des premières, et nous n'aurions plus qu'une Constitution chimérique. L'union étroite qui doit exister entre les mœurs et les Loix, sera donc présentée à nos Elèves sous tous les jours possibles. L'Histoire de France et celle des différens Peuples à caractère, pourront fournir des occasions fréquentes de faire sentir la nécessité de cet accord. Si, jusqu'à présent, leur dira-t-on, nous n'avions pas eu de Constitution, ce n'est pas seulement parce que nos Loix anciennes n'étoient point l'expression de la volonté générale, mais aussi parce qu'elles étoient en contradiction avec les mœurs.

On expliquera ce que c'étoit que le génie national avant la Constitution, et ce qu'il doit être aujourd'hui.

Le génie national, ou ce qui est la même chose, l'honneur existe encore et existera toujours parmi nous; nos Législateurs n'ont pas cherché à l'étouffer, mais à le mieux diriger, et leurs travaux constans ont eu pour fin principale de le fondre avec la Constitution.... Que l'on compare l'esprit de nos anciennes mœurs Françaises avec celui de nos Loix modernes, et l'on verra que, bien loin de détruire ce ressort

puissant, la Constitution n'a fait, en le comprimant, relativement à certains objets immoraux, qu'augmenter sa force et son intensité par rapport à ceux qui doivent faire le bonheur de la société.

Telles sont les idées-mères qu'il faudra développer à nos Elèves pour les conduire insensiblement à l'amour et à l'observation raisonnée des Loix de leur Pays.

Nous nous sommes occupés de l'éducation de l'Homme et du Citoyen ; ce n'est point assez, il s'agit encore de former le Chrétien. Notre quatrième bâse primordiale sera la Religion.

Loin de nous, Messieurs, le système erroné de ces prétendus Sages qui ne cessent de répéter que la Constitution d'un Etat est absolument indépendante du culte religieux.

Ne jugeons pas d'un Peuple entier par quelques hommes rares sur lesquels les principes d'une morale purement humaine, peuvent avoir autant d'activité que les principes religieux sur le reste des hommes ; ce n'est ni par des raisonnemens subtils, ni par des maximes philosophiques que l'on vient à bout de persuader et de convaincre la multitude ; il lui faut des

préceptes clairs et précis, des objets sensibles, un culte extérieur; il faut encore qu'elle soit encouragée à la vertu par l'appas des récompenses infinies, et détournée du vice par la terreur salutaire des peines de l'autre vie.

Nos Politiques spéculatifs, malgré toute la profondeur de leurs connoissances, sont presque tous tombés dans la même erreur, lorsqu'ils ont traité de la Religion dans ses rapports avec la Constitution de l'Etat : au lieu de voir les hommes tels qu'ils existent dans la société, ils ne les ont vu que dans l'idée qu'ils s'en sont formée, en se prenant eux-mêmes pour modèles. Je puis être honnête-homme et bon Citoyen sans culte religieux, ont-ils dit; donc tous les hommes le peuvent aussi. En partant de ce principe erroné, ils ont renversé de fond en comble ce qui tenoit à la révélation, et n'ont rien substitué à ce qu'ils avoient détruit.

Ouvrez les annales de l'Histoire, vous y verrez que si les vertus civiques ont été portées à un degré aussi sublime chez ces Peuples anciens qui ont acquis tant de célébrité, c'est que parmi eux les idées religieuses étoient étroitement unies aux idées politiques.

politiques. Chez les Perses, il n'étoit pas permis à un Citoyen, en approchant des Autels des Dieux, de les prier pour lui seul; il falloit qu'il les invoquât en même temps, et pour lui et pour la Patrie.....

Proposer de bannir la Religion d'un Etat, est à la fois le plus impie et le plus impolitique de tous les projets.

Ah! songeons plutôt à lier intimément le Code religieux au Code politique.

Que, du haut de la Tribune sacrée, nos Prêtres Citoyens ne cessent de répéter aux Peuples confiés à leurs soins, que la soumission aux Loix est ordonnée par les Saintes Ecritures et par l'Eglise; que, désobéir au Souverain, c'est désobéir à Dieu même; que, n'être point Patriote, c'est n'être point Chrétien. Que, dans toutes les cérémonies et les pompes religieuses, l'on voye la Bannière de la Constitution marcher toujours à côté de celle du Christianisme; alors, Messieurs, il y aura dans tout le Royaume une tendance universelle et simultanée vers le Patrie et la Religion. Vos Loix politiques, divinisées, pour ainsi dire, par l'heureux accord qui régnera entre elles et les Loix sacrées, deviendront immortelles, et assureront à jamais la

prospérité de cet Empire !.....

La Religion sera donc une des bâses principales de l'éducation publique; le spectacle de l'Univers suffira pour faire naître dans nos Elèves l'idée d'un Dieu Créateur. Cette première notion une fois gravée dans leurs ames, et les principes de morale universelle commençant à s'y développer, on pourra les initier dans la connoissance des préceptes de la Loi divine qui auront le plus de rapport à leurs devoirs particuliers; sur-tout, point de raisonnemens vagues, point de dissertations prolixes : Dieu est juste. Il punit les méchans, il récompense les bons : voilà ce qu'il défend; voilà ce qu'il commande. Voici les mystères que vous et moi sommes tenus de croire. Mais, comment cela est-il possible ? Je n'en sais pas plus que vous. Tout ce que je sais, c'est que Dieu nous ordonne de soumettre notre intelligence. Telle sera la marche du véritable Instituteur. Il se fera une Loi rigoureuse de ne jamais discuter sur le fond des mystères; puisqu'ils sont au-dessus de l'entendement humain, pourquoi vouloir en raisonner ? Il suffira que, dans un âge plus avancé, nos Précepteurs Nationaux exposent à leurs Elèves les mo-

tifs de crédibilité, et qu'ils leur démontrent que Dieu a parlé.

Si la génération actuelle eût pu recevoir de tels principes d'éducation religieuse, avec quels transports de reconnoissance la nouvelle organisation du Clergé n'eût-elle pas été généralement acceptée? On n'eût pas vu paroître, Messieurs, ces réclamations ultramontaines formées par ceux-là même qui avoient juré de défendre nos libertés Gallicanes; ni ces Mandemens séditieux dans lesquels on cherche à persuader au Peuple que la Foi va être détruite, afin de l'armer, s'il étoit possible, contre l'autorité légitime. On n'eût pas vu encore des Prêtres frénétiques, de concert avec leurs Dévotes exaltées, lancer de ridicules anathêmes contre les Défenseurs éclairés de la foi de nos Pères, de celle de l'Eglise, et de la morale de J. C.; et le sang du Citoyen déja versé dans plusieurs Départemens ne crieroit pas aujourd'hui vengeance contre tous ces faux Apôtres, qui, sous le prétexte spécieux de défendre les intérêts du Ciel, ont pieusement aiguisé les poignards destinés à percer le sein de leurs Frères.

Grâces à la nouvelle éducation nationale,

de pareilles scènes d'horreur ne seront plus reproduites; la Religion reprendra ses droits; la superstition disparoîtra, et le fanatisme, s'il en existoit encore en France, outré de ne pouvoir plus exercer ses fureurs, ira exhaler au-delà des monts sa rage et son désespoir.

Les bâses principales de l'instruction publique sont posées; examinons quelles en seront les bâses secondaires; j'en ai déja d'avance indiqué quelques-unes; j'ai prouvé que l'éducation publique devoit être commune aux deux sexes; j'ai fixé les limites dans lesquelles cette éducation devoit être circonscrite. Je vais successivement établir les autres bâses.

Etablissemens publics d'Education Nationale.

Quand une Nation, se réveillant comme en sursaut de la profonde léthargie où quatorze siècles d'oppression l'avoient plongée, commence à avoir le sentiment de ses forces, et à comprendre que la liberté est l'ame de toute Société bien constituée; c'est alors le véritable instant de l'éclairer.

Mais il est des principes qui ne peuvent

être saisis que par ceux dont les facultés intellectuelles ont déja reçu une espèce de culture, et cette culture, c'est l'éducation qui la donne; elle seule peut faciliter au Peuple l'intelligence des vérités politiques essentielles à son bonheur, et le placer dans ce juste équilibre qui le mette également à l'abri des désordres de l'anarchie et des horreurs du despotisme. Semblable à l'astre bienfaisant qui éclaire tous les points de l'espace, le flambeau de l'éducation doit répandre sa lumière dans tous les esprits. Il faut donc qu'à partir de la grande Métropole jusques dans le Hameau le plus reculé, tous les Citoyens participent au bienfait de l'éducation nationale.

C'est pour parvenir à ce but que je divise les Ecoles publiques en Ecoles mineures, Ecoles moyennes, Ecoles majeures, et Académies métropolitaines.

Les Ecoles mineures je les place pour les deux sexes dans chaque Chef-lieu de Canton, et dans chaque Paroisse des Villes et gros Bourgs.

Les Ecoles moyennes je les établis aussi pour les deux sexes dans les Villes comprises en chaque Département, qui, par

leur site et les autres avantages qu'elle offriroient, sembleront mériter la préférence. Elles pourront être au nombre de trois par Département.

Les Ecoles majeures seront au nombre de quatre-vingt-sept. Quatre à Paris, deux en Corse, et une dans chacun des quatre-vingt-un autres Départemens. Elles seront placées dans la Ville la plus convenable, et dont le choix entraîneroit le moins de dépense, à raison des anciens établissemens qui pourroient déja y exister.

Les Académies métropolitaines seront au nombre de cinq, et placées dans les cinq Métropoles qui se trouveront le plus au centre des cinq arrondissemens qui seront formés (1).

En général, toutes les Villes où seront établies des Ecoles supérieures, renfermeront aussi dans leur enceinte les Ecoles d'un ordre inférieur.

Qu'enseignera-t-on dans les Ecoles Publiques ?

Dans les Ecoles mineures on enseignera

(1) Les Académies métropolitaines pourroient être placées à Paris, à Rennes, à Bourges, à Bordeaux, et à Aix.

à lire, à écrire, les quatre premières règles d'Arithmétique, les principes les plus simples de l'Agriculture, l'Arpentage, le Cathéchisme de la Religion et celui du Citoyen (1).

Le même enseignement aura lieu dans les Ecoles mineures de filles, si ce n'est qu'en place de l'arpentage on leur apprendra à coudre et à filer.

Il y aura dans les Ecoles mineures des deux sexes, un recueil d'estampes relatives à des traits détachés d'Histoire, propres à inspirer l'amour des choses honnêtes. Les Instituteurs en feront l'explication à leurs Elèves, et ne passeront jamais d'une estampe à l'autre avant d'être assurés d'avoir gravé dans leur imagination le trait

(1) Il est plus facile que l'on ne pense, en se servant d'exemples sensibles et familiers, d'inculquer aux enfans l'idée des Droits de l'Homme et les premiers principes du Gouvernement politique. Un Maître intelligent trouvera tous les jours l'occasion de leur expliquer ce que c'est que sureté, propriété, liberté. Il pourra même, dans le sein de son Ecole, leur offrir l'image d'un petit Gouvernement, figurer des Législateurs, un Roi, des Administrateurs, des Juges, &c., &c.

d'Histoire, et dans leur cœur la vérité morale qui s'y trouve renfermée.

On leur fera aussi apprendre par cœur, et chanter des cantiques sacrés et moraux, et des cantates patriotiques.

Dans les Ecoles moyennes, les Elèves continueront à se perfectionner dans l'Ecriture. On leur apprendra la Langue Française par principes, l'Ortographe, l'Histoire, en liant toujours la morale aux faits, la Géographie, le Dessin, les Mathématiques élémentaires, l'Agriculture, les Principes de Physique concernant les quatre élémens; la science des poids et mesures, et la manière de tenir les Livres de Commerce; les leçons sur la Religion et sur la Constitution seront un peu plus développées que dans les Ecoles mineures.

Dans les Ecoles moyennes de filles, l'enseignement sera à peu près le même; cependant on n'y apprendra point les Mathématiques élémentaires; on y substituera la grande Arithmétique, les ouvrages de main et des instructions familières sur la façon de conduire un ménage.

Dans les Ecoles majeures, les Instituteurs enseigneront la Langue Latine, la Logique, la Métaphysique, la Physique, les

les Mathématiques transcendantes, la Morale. Cette dernière sience comprendra aussi la morale chrétienne, et les motifs de crédibilité de la Religion. Quelle que soit la profession que chacun doive embrasser un jour, il est essentiel qu'il connoisse les fondemens de sa croyance. C'est le moyen de se garantir de l'écueil de la superstition, et d'avoir une Religion éclairée et raisonnable.

On retranchera de la Logique et Métaphysique toutes les subtilités scholastiques. Loke, Condillac, Bonnet, le Clerc, Clarke, Fenelon, et quelquefois Mallebranche, pourront servir de Guides dans ces deux parties de la Philosophie.

Quant à la Physique, au lieu de s'occuper de questions oiseuses sur la nature de l'espace, sur la possibilité du mouvement, sur les qualités occultes du corps, sur la matière subtile, etc., etc., etc. Il suffira d'exposer avec clarté un petit nombre de principes généraux, et de multiplier ensuite les observations et les expériences. Les Elémens d'Anatomie ne doivent point être oubliés. N'est-ce pas une chose vraiment bisarre de savoir calculer l'attraction réciproque des Planettes

les unes sur les autres ; et de ne connoître ni les solides, ni les fluides qui entrent dans la composition du corps humain. Il faut commencer par s'étudier soi-même, avant de se lancer dans la région des espaces. Il est bien plus intéressant de savoir de quelle manière le sang circule dans les artères et dans les veines, que de combiner les différentes révolutions de Saturne et de Jupiter dans leurs orbites. L'on enseignera aussi l'Histoire naturelle, le Droit public.

Nous aurons encore des Professeurs d'Eloquence et de Poésie, aux leçons desquels on ne pourra être admis qu'après le cours de Philosophie achevé.

Dans chaque Ville où il y aura Ecole majeure, l'Exercice militaire sera enseigné aux frais de la Nation. Aucun Elève des Ecoles nationales ne pourra être reçu par les Instructeurs Militaires avant l'âge de quinze ans. Chacun d'eux pourra néanmoins apprendre en particulier les élémens de la marche et le maniement des armes.

Je n'établis point d'Ecoles majeures publiques pour les filles, mais de simples pensionnats où elles recevront une éducation plus relevée que dans les Ecoles

moyennes. Il est inutile d'expliquer les motifs qui me déterminent à ne point créer de ces espéces d'Ecoles pour le sexe. Les personnes qui voudront y réfléchir et faire attention à l'âge où l'on recevra cette troisième éducation publique, les devineront aisément et en sentiront toute la justesse.

Les Académies métropolitaines comprendront les écoles de droit, celles de médecine et de chirurgie réunies, les écoles vétérinaires : on y enseignera encore le Grec et les langues vivantes des peuples avec lesquels nous avons des relations plus fréquentes, l'Anglais, l'Allemand, l'Italien, l'Espagnol et le Hollandois.

Dans chaque ville d'Académie métropolitaine, il y aura aussi Académie d'Équitation.

Le Droit Naturel, le Droit Public, les Droits Civil, et Canonique Français, le Droit Criminel, tels seront les objets d'enseignement dans les écoles de Droit. Je ferai enseigner par les mêmes Professeurs le Droit Civil et le Droit Canonique, parce que cette dernière science, considérée dans ses rapports avec la Législation, ne sera pas d'une grande étendue, et que,

sous ses autres relations, elle se confondra avec la Théologie qui sera du ressort des écoles de Séminaires. (1)

(1) Quoi! pas un seul Professeur de Droit Romain! Je le sais, on va crier haro sur moi; mais avant, je prie ceux chez qui les préjugés ne parlent pas plus haut que la raison de vouloir bien m'entendre.

Le corps de Droit de Justinien contient des Loix de deux espèces. Les premières ne sont qu'un assemblage de vaines pointilles, de subtilités épineuses et de résultats contradictoires. Ces Loix inintelligibles, sans doute, pour la plupart des élèves qui étudioient sous Justinien, doivent, à plus forte raison être bannies aujourd'hui de nos écoles. Les Loix de la seconde espèce sont, il est vrai, l'expression de la plus sublime philosophie et de la plus saine morale; mais dans celles-là même, on est affligé de retrouver à chaque instant les idées d'esclavage et d'avilissement. On me dira peut-être qu'en écartant de ces Loix les principes contraires à notre Constitution, on pourroit faire un triage des maximes du Droit Romain, les plus analogues au Droit Naturel et à nos Loix politiques et civiles; mais ce triage fait, il ne restera plus que du Droit naturel, du Droit public et du Droit civil. Or ces différentes espèces de Droit seront enseignées en français dans nos écoles. Ce seroit donc un double emploi d'établir des Professeurs qui enseigneroient précisément la même chose dans une langue étrangère. Que le Droit Romain soit une des sources où les Instituteurs puisent leurs leçons, j'y consens; mais qu'il y ait un Professeur, *ad hoc*, de

Dans les écoles de Médecine et de Chirurgie réunies ensemble, seront des Cours d'Anatomie, de Physiologie, de Pathologie théorique, et de Pathologie pratique; de Matière médicale; de Chymie; de Botanique; un Cours d'Opérations, et deux Cours d'Accouchemens, dont l'un sera suivi par les élèves Sages-Femmes.

C'est l'affinité étroite qui existe entre la Médecine et la Chirurgie qui m'a déterminé, à ne pas former deux branches séparées d'éducation pour ces deux sciences. Le Médecin doit connoître les principes de la Chirurgie, et le Chirurgien, les élémens de la Médecine. Les deux écoles de Médecine et de Chirurgie, n'en formant plus qu'une seule, chaque élève suivant celui des deux états qu'il voudra embrasser, sera dans le cas de suivre plus ou moins de Professeurs; il les trouvera tous placés dans la même enceinte, ce qui sera pour lui un grand avantage.

---

ce Droit, c'est ce que je ne saurois admettre. Et que l'on ne pense pas que je porte ici mon jugement à la légère; c'est parce que jai bien étudié le droit Romain, que je suis de cet avis.

De ce que je rassemble en un même point les études relatives à la Médecine, à la Chirurgie et à la Pharmacie, il ne s'ensuit pas que je veuille identifier ces états ; à peine la vie d'un homme suffit-elle pour être bien initié dans les mystères de la Médecine ; si vous y joignez la Chirurgie et la Pharmacie, vous n'aurez jamais que des Sujets à connoissances superficielles, qui pour avoir voulu trop embrasser, n'auront rien appris comme il faut. Je m'oppose donc de toutes mes forces au nouveau plan par lequel on prétend établir des Medico-Chirurgico-Pharmaciens. Les auteurs d'un pareil plan n'ont pas à coup sûr mesuré la vaste étendue des trois sciences qu'ils veulent réunir dans le même individu ; ou bien ils ont supposé que les hommes des générations futures vivroient, comme nos premiers pères, pendant plusieurs siècles. Que les Ecoles de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie soient concentrées dans le même local, rien de mieux, parce que dans ces Ecoles, il ne s'agira que de puiser des principes communs à chacune de ces sciences ; mais que les professions restent séparées, afin que chacun ait le

temps de se perfectionner ; et pour la théorie, et pour la pratique, dans celui des trois états qu'il voudra embrasser. Les heures des leçons dans les Ecoles moyennes, majeures et dans les Académies métropolitaines, seront divisée de manière que l'on puisse suivre deux Professeurs. L'espèce de connoissance à acquérir et les épreuves seront déterminées par la profession à laquelle on se destinera. Le cours entier, par exemple, pourroit être de cinq ans pour les Chirurgiens, et de sept pour les Médecins ; on exigeroit en outre de ces derniers qu'ils eussent l'intelligence du grec. Ce n'est qu'en méditant les ouvrages profonds des Médecins célèbres qui ont écrit dans cette langue, que l'on pourra saisir la science de la médecine à son berceau, la suivre dans tous ses développemens, et par la comparaison des anciennes expériences avec les découvertes faites de nos jours, se composer à soi-même un corps de doctrine à la faveur duquel on sera en état de porter le flambeau dans l'obscurité des maladies les plus compliquées.

L'Académie métropolitaine de Paris sera organisée comme les quatre autres Académies ; mais elle aura de plus une grande

école de Pharmacie, des Professeurs de langue hébraïque, syriaque et chaldaïque, et un Professeur de diplomatique.

Cette grande Académie renfermera aussi des maîtres d'Architecture, de Peinture, de Sculpture. Un jour de chaque semaine sera consacré à exposer aux yeux des jeunes Académiciens les chefs-d'œuvres de ces différens genres que la Capitale renferme dans son sein. les Maîtres exigeront de chaque Elève qu'il expose avec clarté le trait d'histoire ou de mythologie exprimé par le Peintre ou par le Sculpteur, qu'il fasse sentir les beautés du modèle qui lui est offert, et même les défauts, s'il pouvoit en découvrir.

Les deux Elèves qui, pendant le cours d'Architecture, de Sculpure ou de Peinture, se seroient le plus distingués dans chacun de ces arts, pourroient être envoyés, aux frais de l'Etat, dans les Académies de Rome, afin d'y perfectionner leurs talens.

Je n'ai point compris dans les Académies Métropolitaines les Ecoles d'Artillerie et Génie militaire, celles du Génie des Ponts et Chaussées, non plus que celles de Marine. On sent assez qu'elles doivent former des établissemens séparés. On aura soin

soin de les placer dans les Villes qui, par leur situation et par les productions du sol qui les environne, présenteront les plus grands avantages possibles. Les établissemens de Génie militaire et Artillerie, également destinés à former des Elèves et à défendre nos frontières, ne seront point, comme par le passé, accumulés les uns sur les autres; l'intérêt public exige impérieusement qu'ils soient distribués de manière à ce que le cercle de l'Empire se trouve protégé à tous les points de sa circonférence.

Les Ecoles de Séminaire ne doivent pas non plus faire partie intégrante de nos Ecoles majeures et Académies Métropolitaines; leur organisation particulière a déja été fixée par les Décrets, mais il reste encore un article important à régler. Je veux parler de la manière dont les études y seront dirigées. Nous le savons, Messieurs, c'est aux Evêques et à leurs Coadjuteurs à déterminer le nouveau plan suivant lequel se fera désormais l'enseignement dans les Ecoles ecclésiastiques. Il ne s'agit point ici de circonscription de Diocèses et de Paroisses, la doctrine est du ressort des Pontifes; ils auront l'initiative, et les pou-

voirs de l'Assemblée Nationale se borneront à examiner si les livres élémentaires destinés à l'enseignement, sont conformes ou non aux Loix de l'Etat. Cependant, en soumettant mes idées aux premiers Pasteurs de l'Eglise de France, qu'il me soit permis de tracer ici une légère esquisse de la nouvelle forme de Théologie que je voudrois introduire dans les Séminaires.

La Foi est une ; il y aura donc dans tout le Royaume unité de doctrine. Du nord au midi, de l'orient à l'occident, les quatre-vingt-trois Ecoles ecclésiastiques n'admettront que les mêmes dogmes, la même morale et la même discipline. Que de divisions, de guerres intestines l'Eglise, et par contre-coup l'Etat, ont éprouvé par les différens systêmes ! On peut comparer les Ecoles dissidentes de Théologie à des volcans qui tantôt obscurcissent l'atmosphère de fumées noires et épaisses, tantôt éclatent par des explosions terribles.

Voulons-nous avoir une saine Théologie, éliminons à jamais des Ecoles, ces fastidieux scolastiques qui traitent des questions presque toujours inutiles et très-souvent dangereuses ; commençons par fixer les limites des deux puissances, et à bien

distinguer la soumission éclairée que tout Fidèle doit au Pape, comme centre de l'unité et Chef de l'Eglise, d'avec le joug de l'obéissance aveugle et servile que certains Ecclésiastiques Français, devenus tout à coup Ultramontains, voudroient nous imposer. Que l'on s'occupe sans relâche du soin de composer de bons Livres élémentaires, d'excellens Traités dans lesquels on se réduira à enseigner ce que l'Eglise a toujours cru, la morale qu'elle a toujours prêchée, la discipline intérieure qu'elle a toujours observée, et les changemens survenus dans sa discipline extérieure.

Nous comptons dix-huit siècles depuis l'établissement de l'Eglise : divisons-les en trois Traités qui comprendront chacun six siècles.

Les divisions communes à ces trois Traités seront :

1° Que croyoit l'Eglise universelle? Quelle étoit sa morale, sa discipline intérieure, sa discipline extérieure dans le premier siècle, dans le second siècle, etc. ?

2° Quelles erreurs se sont élevées ?

3° Quels Pères les ont combatues ?

4° Quels Conciles les ont condamnées ?

Le cours de Théologie pourroit être de quatre années.

Première année. Connoissance générale de tous les livres de l'ancien et du nouveau Testament; Géographie de l'Ecriture Sainte; explication du Traité des six premiers siècles de l'Eglise, en suivant l'ordre des siècles et des divisions que je viens d'indiquer.

Seconde année. Lecture des livres historiques de l'ancien Testament; explication des Pseaumes; Traité des septième, huitième, etc. siècles de l'Eglise jusqu'au treizième.

Troisième année. Explication des Livres moraux de l'ancien Testament; de la concordance des quatre Evangélistes; Traité des six derniers siècles de l'Eglise.

Quatrième année. Lecture des Actes des Apôtres; Explication du Livre des Epîtres canoniques; récapitulation très-succinte des trois Traités de l'Eglise expliqués dans les années précédentes; Libertés de l'Eglise Gallicane; Constitution civile du Clergé; Cérémonies de l'Eglise.

Un tel plan d'études bien exécuté, n'est-il pas préférable à toutes ces thèses, à ces résumptes, à ces sorboniques, où l'argumentant armé de pied en cap de toutes les difficultés puisées dans des ouvrages

anti-chrétiens, excite la plus grande attention, tandis que l'on écoute à peine les insipides conclusions et les réponses triviales du Récipiendaire. La Théologie scholastique de nos jours, je ne crains pas de le dire, a peut-être fait, proportion gardée, autant d'incrédules que le libertinage et les mauvais livres.

Forme de l'enseignement.

Je n'entreprendrai point ici de développer la forme qui sera donnée à l'enseignement public dans toutes les Ecoles du Royaume. On ne pourra s'occuper utilement de cet objet, que dans le temps où il sera dressé un plan qui fixera définitivement tous les objets qui doivent faire partie de l'éducation nationale. Je me borne donc aujourd'hui à indiquer un apperçu général qui puisse servir provisoirement de guide aux Instituteurs, en attendant que l'on puisse entrer dans les détails.

Dans la forme actuelle de l'instruction publique, le maitre dicte ou parle sans cesse; le rôle des Elèves est à peu près passif. Après avoir passé dans les Ecoles un temps considérable, ils n'en sortent guères plus instruits qu'ils n'y étoient en-

trés. Les plus habiles savent quelques mots de latin, et ignorent souvent les principes de leur propre langue.

Les Instituteurs nationaux suivront une marche bien opposée ; ils habitueront leurs Elèves, par des questions précises et à leur portée, à tirer de leur propre fond les idées qui doivent contribuer à former la première masse de leurs connoissances. Nos enfans ne seront plus, comme autrefois de simples échos, mais des êtres intelligens, dont les facultés spirituelles, mises en action par des Maîtres habiles, se développeront de jour en jour.

Quand l'Instituteur aura expliqué un article de son Livre élémentaire, il interrogera ses Elèves sur le sens de cet article. S'ils ne l'avoient pas d'abord saisi, il le présentera sous une autre forme : en général, il ne passera jamais à une seconde question, sans être certain que la première a été saisie et bien conçue par la meilleure partie de ses Disciples.

Dans les Ecoles supérieures, l'Elève sera tenu de rapporter jour par jour, écrit de sa propre main, dans le style qui lui sera propre, et suivant son talent, l'explication de son Instituteur. Le Maitre n'au-

ra plus rien à dicter ; les Etudians feront eux-mêmes leurs cahiers qui comprendront, quand ils seront clos, la collection de toutes les explications données dans le cours de l'année.

On pourra dans les Ecoles de Médecine, de Droit, de Théologie, obliger les Etudians à traduire les différens textes grecs ou latins qui se rencontreront dans le cours de l'explication ; mais l'enseignement se fera toujours en se servant de la langue nationale. Plus de Thèses, plus d'argumentations ; mais des examens en français dans lesquels il ne sera jamais proposé que des questions dont la solution puisse conduire à des connoissances nécessaires ou utiles.

Du choix des Instituteurs.

Me voila parvenu à une des parties de mon Ouvrage la plus épineuse. Si dans un temps où la Constitution de l'Empire est encore à son berceau, je ne concevois le doux espoir de trouver des Instituteurs capables de former ceux qui un jour doivent en être les soutiens, dès cet instant ma plume s'arrêteroit ; et je ne poursuivrois pas plus loin l'exposition de mes idées sur l'éducation publique.

Dans le système actuel des choses, il nous faut des maitres absolument dépouillés des préjugés ridicules des vieilles écoles ; graves sans pédantisme, enjoués sans bouffonnerie, pieux sans bigotisme, philosophes sans irréligion, citoyens zélés sans exaltation, fermes sans rudesse, indulgens sans faiblesse.

Si leur jugement n'est pas sain, s'ils ne rendent pas leurs idées avec clarté ; s'ils n'ont point le talent de cultiver les esprits et de se mettre à la portée de leurs Elèves ; s'ils n'ont point l'art de persuader et de présenter leurs leçons sous de couleurs aimables ; s'ils ne sont pas pour leurs disciples des modèles de vertu, gardez-vous de les employer dans vos Ecoles publiques.

Le gros de la Nation ne s'est pas encore formé jusqu'à présent des idées assez relevées de la dignité des fonctions attribuées aux Instituteurs. Dépositaires de nos plus chères espérances, représentant à la fois et les Parens et la Patrie, le sort de la Constitution est, pour ainsi dire, entre leurs mains. Un bon Instituteur est un trésor. Il m'est né un fils, écrivoit le père d'Alexandre le grand à Aristote ; je vous en confierai l'éducation ; et je rends graces

aux

aux Dieux bien moins de me l'avoir donné, que de l'avoir fait naître pendant votre vie.

Quand la Nation encore dans son enfance, aura atteint l'âge mûr, le choix des Instituteurs n'offrira plus aucune difficulté. Le grand embarras est d'en trouver aujourd'hui un nombre suffisant qui puisse approcher au moins en partie du modèle que j'ai tracé. Je pense que l'on doit d'abord s'adresser de préférence, du moins pour les Ecoles supérieures, à d'anciens Instituteurs irréprochables dans leur conduite, et broyés à l'enseignement, pourvu qu'ils soient du nombre de ces maîtres éclairés qui gémissoient d'être asservis à la méthode barbare des Collèges, et qu'il n'y ait pas le moindre nuage répandu sur leur civisme.

Je fixerois encore volontiers mon choix sur ces Instituteurs éclairés et vertueux, qui, dans les Collèges administrés par des Congrégations libres, s'étoient livrés tout entiers à l'institution de la jeunesse.

Je n'examinerai point la question si souvent rebattue de savoir si l'on doit admettre à l'enseignement public des Citoyens célibataires ou des gens mariés, des Prêtres

ou des laïcs. Il me semble que tous, pourvu qu'ils aient des mœurs et des talens, doivent être admis sans distinction. La fonction d'Instituteur national étant une fonction publique, aucun Citoyen actif, s'il fait ses preuves de capacité, ne doit en être exclus.

Nous admettrons donc pour le moment dans l'éducation publique les Professeurs et Aggrégés qui enseignoient avec distinction dans les Universités, dans les Collèges séculiers, et dans les Collèges de Communautés.

Il faut distinguer les chaires d'ancienne création qui pourront être conservées dans les Ecoles majeures et Académies métropolitaines, et les chaires de nouvelle création.

Les premières seront occupées de plein droit par les anciens professeurs, aux conditions que j'ai déja indiquées.

Les secondes, ainsi que les places de Suppléans seront données à des Sujets nommés par des Electeurs capables de faire un bon choix. Les nouveaux Elus ne pourront être admis et installés qu'après avoir soutenu un ou plusieurs actes probatoires, suivant l'importance des fonctions qu'ils

auront à remplir, et les examinateurs auront le droit de confirmer ou d'infirmer l'élection.

Toutes les chaires d'ancienne et de nouvelle création une fois complettes, les places de Professeurs ne seront plus électives, elles passeront, d'après un acte probatoire, à ceux des suppléans qui étoient attachés à la chaire vacante ; et alors les fonctions des Electeurs se borneront à élire des Suppléans qui ne seront installés qu'après les examens les plus rigoureux. Interrogés sur leur doctrine, examinés sur leur conduite, sur leur civisme, et bien éprouvés dans le creuset des actes probatoires, ces Suppléans ne seront pas des Instituteurs bannaux, mais des espèces de Professeurs, sur la science, sur les mœurs desquels on pourra compter. D'ailleurs les preuves journalières qu'ils feront dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que l'examen auquel ils seront assujétis avant d'être reçus Professeurs, fourniront les moyens de s'assurer de plus en plus de leur capacité.

On sent aisément combien ce nouveau mode de remplacement des chaires est préférable à l'ancien.

Le concours, quoique l'on puisse dire en

sa faveur, n'étoit pas toujouts un moyen bien certain de donner la place au plus digne.

Il étoit facile au Concurrent le plus faible, d'implorer le secours de gens plus instruits que lui pour composer ses leçons probatoires. S'agissoit-il de soutenir sa thèse? Le sort pouvoit le faire tomber sur une question plus facile. S'agissoit-il d'attaquer? Il lui étoit encore aisé d'emprunter des armes étrangéres.

Combien de fois les Concurrens n'ont-ils pas réclamé contre la faveur et la partialité des Juges? Il étoit peu de concours qui n'entraînât à sa suite un Procès. Je ne parle point des haînes toujours subsistantes entre les Membres d'une même Faculté, qui tour à tour Juges et Parties, se taxoient réciproquement d'injustice.

Si les Concurrens se présentoient en grand nombre, les Juges étoient souvent forcés d'abandonner leurs Elèves pour vaquer aux soins du concours. Excédés de sa longueur, plus d'une fois on les a vu battre en retraite, et laisser les chaires les plus importantes à la discrétion de trois, de deux, quelquefois même d'un seul homme.

Mais un des inconvéniens les plus sensibles du concours, et qui aura toujours lieu, s'il est conservé, c'est d'éterniser les vacances de chaire.

Une chaire vient-elle à vaquer, dans l'intervalle de la vacance elle est remplie par des hommes qui n'instruisent qu'avec froideur et dégoût des Elèvesqui sont sur le point d'être confiés à un nouvel Instituteur. Ces Régens postiches ne montent le plus souvent en chaire que pour y débiter des principes opposés à ceux de l'ancien Maître, ce qui confond et bouleverse les idées premières des Elèves qui alors rétrogradent au lieu d'avancer.

Au contraire, en faisant remplacer d'un instant à l'autre, les Professeurs par les Suppléans, vous n'aurez plus à appréhender ces vacances de chaires si nuisibles aux progrès des études; les Etudians trouveront un Instituteur à la manière duquel ils seront déja familiarisés, ou plutôt ils croiront n'avoir pas changé d'Instituteur. Du moment où il entrera en fonctions, ses Elèves lui deviendront chers; et bien loin de déranger la série des idées que son prédécesseur avoit établie dans l'instruction;

il cherchera à la prolonger, à la compléter, et à former, des anciens principes et des nouveaux, un assemblage de connoissances utiles.

En adoptant cette manière de remplacer, l'on n'éprouve aucun dérangement sensible dans le cours des études; l'enseignement uniforme se perpétue, et l'on ne tombe pas dans l'inconvénient majeur de faire perdre aux Eléves un temps d'autant plus précieux, que la jeunesse est le seul âge où les notions s'impriment avec facilité dans le cerveau, et y laissent des traces qui ne s'effacent jamais.

Voilà mes Instituteurs présens et futurs établis pour les Ecoles majeures et pour les Académies métropolitaines; les anciens Professeurs et Aggrégés des Collèges séculiers et des Collèges de Communautés m'ont été d'un grand secours dans cette partie.

Mais pourrai-je bien trouver les mêmes ressources dans les anciens Maîtres et anciennes Maitresses d'école, dans les Communautés de Frères des écoles pies, dans les Couvens de Religieuses? Est-ce là que j'irai choisir provisoirement les Instituteurs que je veux placer dans les Ecoles mineures et moyennes des deux sexes?

1° La plupart des Instituteurs et Institutrices des petites Ecoles n'ont aucune théorie. Tout leur savoir se borne à une misérable routine.

2° Les Religieuses et les Frères des Ecoles pies en savent un peu davantage; mais ils se trouvent aujourd'hui dominés par tant de préjugés, qu'ils sont incapables de donner à la jeunesse une éducation solide et éclairée.

Supposons même qu'ils eussent des lumières suffisantes, qu'ils eussent l'amour de la Patrie, sentiment qui leur est absolument étranger, je ne pourrois les conserver sans détruire l'harmonie qui règne entre mon plan et la Constitution Ils ne voudront pas enseigner comme individus; ils voudront toujours figurer dans l'enseignement comme Communautés, et c'est ce qui n'est pas admissible. Non, il n'est pas possible qu'il y ait désormais dans le Royaume des établissemens d'éducation publique de deux espèces; les uns confiés à des Communautés, les autres à des séculiers. Ce seroient des parties hétérogne qui ne pourroient s'assimiler, il n'y auroit plus d'unité, et le plan d'éducation seroit manqué. Si j'ai bien pu me déterminer à

exclure de l'enseignement public, comme corporation, cette Congrégation ecclésiastique, si recommandable par ses lumières, par ses vertus et par la pureté de sa doctrine; si, élevé et nourri dans son sein, malgré mon tendre attachement pour elle, malgré le desir que j'avois de la voir se perpétuer dansl'éducation publique, j'ai bien eu le courage de sacrifier tous mes sentimens d'affection à la rigueur des principes; si enfin, la Congrégation de l'Oratoire, car c'est d'elle que je veux parler, ne doit plus être dans le Royaume une corporation enseignante, pourquoi balancerois-je à éloigner à jamais de nos Ecoles ces Communautés dont les membres ne sont plus aujourd'hui que de vils automates qui se meuvent au gré des Prêtres récalcitrans ? Ne seroit-il pas à craindre que des Instituteurs et Institutrices de cette espèce ne répandissent dans les Ecoles le venin de leurs erreurs, et ne transformassent en articles de foi les maximes ultramontaines qu'une sotte crédulité leur auroit fait adopter ?

Mais si nous écartons ces différentes Corporations, où trouverons-nous des Maîtres et des Maitresses pour nos Ecoles inférieures ?

rieures ? D'abord il n'est pas irrévocablement décidé que les individus qui composent ces corps, n'ouvriront jamais les yeux à la lumière. Lorsque le bandeau qui leur cache aujourd'hui la vérité, sera déchiré, ils rentreront dans le sein de la Société, comme simples citoyens, et alors la Patrie pourra accepter leurs services. Et Quand même leur opiniâtreté nous mettroit dans la nécessité de nous passer de leurs secours, ne désespérons de rien. Il y a encore en France bien des talens enfouis qui ne demandent qu'à être encouragés et à sortir de l'obscurité. Hâtons-nous de composer des livres élémentaires pour les Ecoles mineures et les Ecoles moyennes ; mettons-les entre les mains des personnes de l'un et de l'autre sexe qui se sentiront quelque attrait pour l'éducation de la jeunesse. Qu'elles les étudient ; qu'elles s'en pénètrent bien ; qu'elles demandent l'explication des difficultés qui pourroient les embarrasser, et lorsqu'une fois elles seront bien remplies de leur sujet, qu'elles se mettent sur les rangs pour être admises aux fonctions d'Instituteurs ou d'Institutrices (1).

(1) On pourra aussi établir des Instituteurs en Chef chargés de former les futurs préposés à l'éducation dans les Ecoles inférieures ; moyen infaillible d'avoir sous peu de bons Instituteurs et de bonnes Institutrices.

La liste de tous les Prétendans sera donnée aux Electeurs qui sans doute feront le meilleur choix possible. Les Sujets élus subiront examen sur le livre élémentaire qu'ils se proposent d'enseigner, et après avoir satisfait à l'examen, ils seront admis. A l'égard des anciens Maîtres et anciennes Maîtresses. Je serois assez d'avis que l'on fît entrer dans la balance, pour le choix des places, les services qu'ils auroient déja rendus à l'Etat dans la partie de l'éducation.

Je n'ai point à examiner si l'enseignement public doit être exclusif, c'est-à-dire, si les seuls Instituteurs publics auront le droit d'enseigner. La moindre teinte des idées constitutionnelles suffit pour être persuadé que la chose ne doit pas même être mise en question; ce n'est pas sous l'Empire de la liberté que j'entreprendrai de mettre des entraves à l'exercice des talens d'Instituteur.

Que tous ceux qui ont acquis des connoissances, et que la nature semble avoir destinés au grand art d'instruire, se mettent en évidence et donnent des leçons publiques aux Elèves qui voudront s'attacher à eux; que parmi nous on renouvelle, si

l'on veut, les écoles du Lycée, du Portique, et les Jardins des Philosophes Grecs; mais songeons aussi que la liberté politique doit avoir ses bornes; les jeunes Citoyens ne sont pas seulement à leurs parens, ils appartiennent encore à l'Etat : il est donc important de ne pas les livrer sans réflexion à la merci du premier avanturier qui, enflé de son mérite imaginaire, ne s'éléveroit sur son treteau doctoral que pour donner de faux principes ou pour corrompre les mœurs. Nous établirons donc pour règle, que quiconque voudra donner des leçons publiques hors du sein des écoles nationales, subira un examen préalable sur la science qu'il voudra enseigner; qu'il présentera en outre des certificats en forme qui attestent sa bonne conduite et son civisme; après quoi, si l'on trouve qu'il a satisfait, il lui sera libre d'exercer son talent. Cette concurrence qu'il est impossible de ne pas admettre, ne peut devenir qu'avantageuse à l'Etat, et nous mettre dans l'heureuse nécessité de si bien composer nos Ecoles publiques, qu'elles puissent toujours conserver la prépondérance.

Pensionnats Nationaux.

Quoique la Nation ne doive aux enfans sans fortune que les frais de la première éducation, commune à tous, cependant si dans la généralité de nos jeunes Elèves, il s'en trouvoit qui annonçassent de grands talens et de grandes vertus, alors, non seulement l'Etat leur procurera l'instruction gratuite dans toutes les Ecoles supérieures, il fera encore plus en leur faveur; du moment où les épreuves que l'on exigera d'eux auront été faites : ils deviendront d'une manière spéciale les Enfans de la Patrie, qui, comme une tendre mère, pourvoira à tous leurs besoins. Ce ne sera plus désormais envers des sujets souvent ineptes, dont tout le mérite étoit d'être nés d'un homme plutôt que d'un autre homme, que la Nation sera libérale; elle le sera envers l'élite des jeunes Français, et les ressources ne lui manqueront point pour satisfaire sa générosité. N'avons-nous pas dix Ecoles militaires, des Fondations et des Bourses, créées sous l'ancien régime, pour des individus privilégiés de l'un et de l'autre sexe : ces fonds ne sont pas perdus, il ne s'agit que d'en faire un emploi plus juste et plus

profitable à la chose publique. Ni les sollicitations, ni la faveur, ni l'intrigue, ni le hasard de la naissance, n'élèveront nos jeunes Candidats à l'honneur d'être Pensionnaires de la Nation ; nous irons chercher le mérite jusques dans la plus humble chaumière, et seul il donnera les places.

Après avoir mûrement réfléchi sur la manière de composer les Pensionnats Nationaux, j'ai pensé qu'il falloit les graduer de manière que les Elèves des deux sexes, dans les campagnes et dans les villes, pussent s'élever successivement par leur mérite à la faveur de recevoir, aux frais de la Nation, s'ils sont sans fortune, l'éducation la plus relevée.

J'établis donc quatre espèces de Pensionnats, à la tête desquels je place des Directeurs et Coadjuteurs, des Directrices et Coadjutrices.

Les premiers, que j'appelle petits Pensionnats, seront destinés à un nombre d'Elèves des deux sexes, choisis entre ceux qui se seront le plus distingués dans les Ecoles mineures.

Dans les seconds, appellés grands Pensionnats, je place les sujets les plus capables et les plus vertueux, pris dans les Eco-

les moyennes de l'un et de l'autre sexe.

J'admets dans les troisièmes, que je nomme Pensionnats Ecclésiastiques, les jeunes Lévites qui, dans les Ecoles majeures, auront fait leurs études avec le plus de succès, tenu constamment la conduite la plus irréprochable, et rempli avec zèle leurs devoirs de Chrétien.

Le quatrième Pensionnat, qui est unique, je l'établis dans la Métropole de l'Empire. Il s era composé d'un très-petit nombre d'Elèves, que l'on pourra considérer comme l'élixir de la Jeunesse française. Nous l'appellerons grand Pensionnat Métropolitain. Les Elèves admis dans les Pensionnats ne pourront y rester qu'un certain nombre d'années déterminé; lequel expiré, ils seront remplacés par ceux qui auront obtenu la même faveur.

Les Pensionnaires n'auront pas d'autres instituteurs que ceux des Ecoles Nationales, à la proximité desquelles seront toujours établis des Pensionnats. Il ne sera donc besoin que d'un petit nombre de Directeurs pour veiller à leur conduite et leur répéter les leçons qu'ils auront reçues dans les Ecoles.

L'on fera cependant une exception pour les Elèves des grands Pensionnats. Comme

ces Pensionnats, qui ne seront qu'au nombre de trois pour chacun des deux sexes, contiendront beaucoup d'Elèves; qu'ils pourront même être placés dans la campagne, il sera indispensable de donner aux Pensionnaires des Professeurs particuliers qui, pour l'enseignement, seront tenus de se conformer à tout ce qui se pratiquera dans les Ecoles majeures.

Dans les grands Pensionnats du sexe, il y aura aussi, outre les Directrices de Pensions, des Institutrices. Les Elèves de ces Pensionnats, étant supposées parfaitement instruites de tout ce qui leur aura été enseigné dans les Ecoles moyennes, il ne s'agira plus que de poursuivre leur éducation. Voyez les objets d'enseignement que je propose.

1° Histoire Naturelle;

2° Abrégé de l'Histoire des Peuples à caractère, anciens et modernes; Histoire de la Révolution Française; Explication, plus développée que dans les Ecoles moyennes, des Droits de l'Homme et des articles fondamentaux de la Constitution;

3° Synonimes de l'Abbé Girard;

4° Instruction abrégée sur la Versification Française; qui aura pour but de faire con-

noître le génie de notre langue dans les constructions directes ou inverses, et en même temps de préparer les Elèves à lire avec plus de goût les morceaux choisis de nos Poëtes, qui peuvent former l'esprit sans nuire aux mœurs ; Explication des Fables de la Fontaine, en laissant aux Elèves le soin de tirer elles-mêmes les moralités ;

5° Mœurs des Israëlites et des Chrétiens ; Nouveau Testament, et Lettres de Valmont sur la religion chrétienne.

On astreindra les Pensionnaires à écrire, jour par jour, sur des cahiers destinés à chaque matière, le resumé des leçons données par les Institutrices.

Les Arts d'agrément, le Dessin, la Danse, la Musique instrumentale et la vocale feront une diversion agréable aux objets plus sérieux de l'enseignement.

Il sera composé des Cantiques moraux, très-affectueux, dans lesquels on peindra les devoirs réciproques des hommes, les uns à l'égard des autres, ceux des amis, des pères, des mères, des enfans, des époux.

Nos Elèves du sexe, dans les Ecoles moyennes, n'auront encore reçu que quelques leçons théoriques sur la manière de conduire un ménage : c'est ici le moment

de renforcer cette théorie et d'y joindre la pratique.

On nommera donc de quinzaine en quinzaine un certain nombre d'entre elles pour servir d'aide à la dame économe du Pensionnat, dans tous les détails domestiques de la maison. Il y aura aussi chaque jour des heures consacrées au travail des mains, et à des ouvrages utiles, qui tourneront au profit des pauvres.

Laureats et Rosières.

Si nous voulons enflammer le cœur de la Jeunesse, de la plus vive ardeur pour les sciences et pour la vertu, ne cessons de lui offrir en perspective des récompenses propres à exciter l'émulation.

Des Eloges publics, donnés à certaines époques, par les Magistrats du Peuple, aux Elèves dont les Instituteurs rendront le meilleur témoignage; des Certificats de Primauté, délivrés chaque mois à ceux qui auront obtenu la première Place; des Certificats de Satisfaction, donnés par les Juges Examinateurs, à celui de la Classe qui, par ses progrès et la régularité de sa conduite, se sera le plus distingué entre ses condisciples;

des Prix de Classe, distribués solemnellement chaque année à ceux qui auront obtenu le plus de Certificats de Primauté ou de Satisfaction; des Prix de Mérite, accordés aux Elèves qui, pendant le cours de leurs études, auront eu la supériorité dans tous les genres; des Places de Pensionnaires Nationnaux, destinées à ceux qui auront remporté ces Prix de Mérite. Tous ces divers encouragemens seront déja sans doute des aiguillons bien puissans pour la Jeunesse française, mais ce n'est pas encore assez. Je destine à l'élite de l'élite de nos Elèves une récompense bien plus glorieuse encore, celle d'être Couronné de la main du Roi à l'Assemblée Nationale (1).

---

(1) Ce n'est point oubli de ma part, si dans mon Plan il n'est question que de Récompenses, sans qu'il y ait un seul mot sur les Punitions. Comme je pense que désormais elles doivent consister bien plus en réprimandes et en privations de plaisirs, qu'en châtimens corporels, j'ai cru devoir laisser le code des peines à la discrétion des Instituteurs, qui les appliqueront suivant l'âge et le caractère de leurs Elèves: que sur-tout on bannisse de nos Ecoles cette correction indécente, qui souvent fait naitre dans les enfans des idées accessoires, dont le moindre danger est de salir leur imagination.

Les Elèves des deux sexes qui parviendront à cette insigne faveur, seront appellés *Laureats Nationaux* et *Rosières Nationales.* Quel beau jour pour eux, que celui où, placés au milieu des Représentans de la Nation, ils recevront la Couronne dans le même Temple où le Corps Législatif rend ses Oracles ! Déja il me semble entendre, nos Orateurs, célébrer leur victoire et les avantages de l'Education publique, et la Musique militaire unir ses fanfares harmonieuses aux applaudissemens réitérés des spectateurs ; déja je vois les Laureats et les Rosières, le cœur palpitant de joie, s'avancer modestement vers le théâtre de leur gloire, le Président de l'Assemblée Nationale prendre les Couronnes et les présenter au Roi, qui en décore le front des Vainqueurs.

Dans les Tribunes, décorées par un sexe charmant, ce n'est que tumulte aimable, transports d'allégresse, émotions délicieuses. Vois ces Rosières, qui font l'ornement de notre sexe, dit une mère à sa fille, ne brûles-tu pas du désir de mériter la même faveur ? Et toi, mon enfant, dit un père, en serranttendrement son fils entre ses bras, veux-tu que je sois le père le plus heureux ? Rends-toi digne d'obtenir un jour cette palme honorable.

Poëtes célèbres, Orateurs fameux, cessez de préconiser avec emphase la Couronne d'Olivier, donnée aux Athlètes victorieux dans les Jeux Olympiques ; elle ne fut jamais que le prix de l'adresse et de la force : la Couronne de Laurier, décernée à nos illustres Elèves est d'un genre bien supérieur : elle est aussi la récompense des talens et des vertus.

Quel surcroît d'honneur encore, d'être déclarés Laureats et Rosières par un Décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi ; d'être ensuite Proclamés dans les quatre-vingt-trois Départemens ; et de retour dans leurs foyers, que d'applaudissemens flatteurs, que de témoignages de gratitude ne récevront pas ces Elèves distingués, pour avoir honoré leur pays aux yeux de toute la France !

Livres Élementaires.

Une des parties de l'Education Nationale, qui présente le plus de difficultés, est sans contredit celle des Livres Elémentaires : de tous ceux qui ont paru jusqu'à présent, il n'en est presque aucun qui ait rempli son objet. De ce côté, nous n'avons aucune

avance, et tout nous reste à faire ; encore, si à l'époque où l'Instruction publique va être régénérée, nous pouvions espérer de voir s'élever parmi nous des hommes assez habiles pour remplir une tâche aussi difficile, et assez patriotes pour surmonter tous les dégoûts qu'elle entraîne !- Mais, qu'il est à craindre que, rebutés par les épines, dont un travail aussi ingrat est hérissé, ceux qui seuls auroient les talens nécessaires pour y réussir, n'aient pas même le courage de l'entreprendre.

Un Livre élémentaire, bien fait, est une espèce de phénomène dans le Monde littéraire. Avec du jugement, de l'imagination, du goût, et quelques connoissances, il est facile en général, pour peu qu'on ait le talent d'écrire, d'être un Auteur passable ; mais dans le genre dont il s'agit, si à l'abondance de la doctrine on ne réunit pas la logique la plus rigoureuse, et sur-tout le grand art de l'analyse, on n'est jamais qu'un Auteur au-dessous du médiocre.

Embrasser d'abord d'un coup d'œil universel l'ensemble de toutes les notions, qui constituent la science que l'on traite ; les considérer ensuite l'une après l'autre, en détail ; en suivre avec une attention son-

tenue toutes les subdivisions et ramifications; écarter la foule des idées secondaires, qui empêchent le rapprochement des idées primaires; saisir la relation des principes entre eux; déterminer leur véritable point de contact; les lier ensemble, de manière à les faire découler naturellement les uns des autres; être concis sans être obscur, clair sans être diffus; n'employer jamais que le mot propre à la chose : telle est la marche que doit suivre tout Auteur qui voudra composer un bon Livre élémentaire.

O vous Citoyens recommandables par la sublimité de votre savoir, ne dédaignez pas de descendre jusqu'à nos Elèves pour leur communiquer vos lumières, et pour diriger leurs premiers essais : l'habitude que vous avez contractée de réduire en principes les connoissances que vous avez acquises, vous rendra facile la composition des Livres élémentaires : la Nation attend de vous ce bienfait signalé, sans lequel l'instruction publique seroit toujours défectueuse.

Il est sans doute bien plus flatteur pour l'amour propre, de s'avancer à grands pas dans la vaste carrière que l'on s'est ouverte, et d'acquérir de la célébrité en reculant les bornes de l'intelligence humaine, que de rétro-

grader ver les premiers élémens, pour éclairer ceux qui ne sont encore que dans le vestibule du Temple des sciences et des arts; mais songez aussiqu'il s'est fait à cet égard, comme à bien d'autres, une révolution salutaire dans nos idées; que désormais on ne traitera plus de mérite obscur celui d'un bon Auteur élémentaire, et qu'en vous rendant à nos vœux, vous acquerrez en même temps des droits à l'admiration publique et à la reconnoissance de la Patrie.

Appointemens des Instituteurs.

On a souvent agité la question de savoir s'il étoit plus avantageux que les Instituteurs publics fussent appointés par l'État, ou qu'ils reçussent directement leurs salaires des Étudians? L'intérêt, dit-on, est le grand mobile qui fait mouvoir même les hommes qui passent pour les plus honnêtes; si donc vous faites dépendre le sort des Maîtres du grand nombre de Disciples que leur réputation pourra attirer, vous les mettrez dans la nécessité de perfectionner leurs connoissances par une étude constante, d'être exacts à leurs dévoirs, et de se consacrer tout entiers, à l'avancement de

leurs Élèves ; si au contraire, vous les appointez, assurés qu'ils seront d'un traitement fixe, bientôt, ils ne s'acquitteront plus de leurs fonctions qu'avec tiédeur, et l'enseignement sera négligé.

C'est présisément parce que l'intérêt est le grand mobile qui fait mouvoir les hommes, qu'il faut appointer les Instituteurs, et ne pas les exposer à la tentation dangereuse d'avoir recours à des moyens honteux, pour se procurer de grands émolumens. Si le sort des Instituteurs vient à dépendre du nombre des Élèves, à quelles souplesses, j'ai pensé dire, à quelles bassesses, ne sera pas capable de se ravaler un Maître qui, pressé parle besoin voudra attirer à soi un grand nombre d'Étudians ? Ce n'est pas toujours l'Instituteur de mérite qui fait foule ; c'est souvent le plus facile, le plus insinuant, celui qui a le plus de jactance. Que de fois n'a-t-on pas vu, du temps de l'ancienne Grèce, les Disciples des Philosophes les plus célèbres, abandonner les instructions solides de ces grands Maîtres, pour courir après les leçons futiles des plus misérables Sophistes ? Non, jamais, quoi qu'on en dise, je ne pourrai me familiariser avec l'idée de voir un Profes-

seur National, tendre la main à ses Élèves.

Voulez-vous que vos Instituteurs se livrent avec goût à l'étude, et qu'ils s'occupent sans distraction du soin de donner une bonne éducation à leurs Elèves, dégagez-les de tous les petits détails domestiques qui rétrécissent l'esprit. Faites-leur un sort assuré, et ne craignez pas qu'ils négligent les importantes fonctions qui leur seront confiées.

La passion dominante de nos Précepteurs nationnaux sera le désir de l'estime publique ; dirigés par un sentiment aussi pur et aussi noble, persuadés d'ailleurs que les progrès du disciple sont, pour ainsi dire, le thermomètre de la considération dont l'Instituteur doit jouir, ils mettront, n'en doutez pas, le plus vif intérêt à l'avancement de la jeunesse, et ils n'oublieront rien pour former des Elèves capables de les honorer un jour aux yeux de la Nation.

Des Pensions d'Emérite.

La Nation ne pourra se procurer de bons Instituteurs, qu'autant qu'elle fixera à ceux qui seront chargés de cette fonction pénible, un traitement suffisant pen-

dant le temps de leur exercice ; et une retraite pour l'avenir, qui puisse leur assurer une aisance honnête. Les appointemens d'Emérites ne sont pas une gratification, c'est une dette de la part de l'Etat. Quiconque rend des services à la Patrie, ne doit point en être abandonné, principalement sur le déclin de la vie, temps auquel les besoins ne font que se multiplier et croître avec les années.

Des Ecoles pour former des Instituteurs et Institutrices.

Ce n'est ni dans les Académies métropolitaines, ni dans les Ecoles majeures, que nous éprouverons un vuide bien sensible de Maîtres ; mais bien quand il s'agira de composer nos Ecoles moyennes et mineures. Il ne faut pas se le dissimuler, la plupart des futurs Préposés à l'éducation dans l'un et l'autre sexe, auront eux-mêmes besoin de recevoir des leçons afin de se mettre en état d'en donner : il est donc d'une nécessité indispensable, avant de mettre en activité ces Ecoles inférieures, d'établir, pour un certain temps, des Ecoles où des Citoyens d'un mérite dis-

tingué et profondément instruits formeront les Candidats Instituteurs de l'un et de l'autre sexe au grand art d'enseigner. Ces mêmes Citoyens que nous appellerons grands Instituteurs, pourront aussi être chargés, les trois premières années de l'exercice des nouveaux Instituteurs et nouvelles Institutrices, de surveiller l'enseignement dans les Ecoles moyennes et mineures, chacun dans son arrondissement. Le grand point est que dans tout le Royaume le plan d'éducation soit le même, et qu'il soit exécuté de la même manière.

Ce sont, Messieurs, des bâses d'éducation que j'ai posées; je n'ai donc pas dû entrer dans tous les détails. Quand les articles fondamentaux auront été décrétés, l'on sera à même de développer les différens objets que je ne fais aujourd'hui que présenter en masse; j'ai aussi laissé à dessein de côté bien des points qui pourront paroître essentiels, mais qui n'avoient pas besoin d'être discutés; ils vont trouver naturellement leur place dans le projet de Décret que je soumets à votre sagesse.

PROJET DE DÉCRET SUR L'ÉDUCATION NATIONALE.

TITRE PREMIER.

De l'Education publique en général.

ART Ier. LES premières bâses de l'éducation publique seront la nature, la morale universelle, la Religion, la Constitution identifiée avec les mœurs nationales.

II. L'éducation publique aura pour objet primaire de former l'esprit et le cœur.

III. Elle sera commune aux deux sexes, si ce n'est dans les objets d'instruction relatifs à des états auxquels les femmes ne peuvent aspirer.

IV. L'instruction nécessaire à tous, c'est-à-dire, celle qui a lieu au sortir de la première enfance, sera gratuite pour les Elèves sans fortune.

V. Nul ne pourra recevoir toutes les autres espèces d'instruction publique, qu'en payant une contribution annuelle au trésor national.

VI. Seront exceptés néanmoins les Elèves qui annonceront une grande capacité et d'heureuses dispositions à la vertu; ces derniers recevront gratuitement tous les genres d'instruction publique; il sera même créé des Pensionnats dans lesquels il sera pourvu à leurs besoins aux frais de la Nation.

VII. Les divers établissemens d'éducatiou publique seront distribués de manière à ce que l'ins-

truction soit universellement répandue dans toutes les parties du Royaume, et ils seront gradués suivant les divers objets d'enseignement.

VIII. Les Instituteurs Nationnaux seront appointés par l'Etat.

IX Il sera libre à chacun d'exercer, même hors du sein des Ecoles nationales, les fonctions d'Instituteur, à la charge néanmoins de représenter des certificats de mœurs et de civisme, et de faire des preuves publiques de capacité.

TITRE II.

Des Etablissemens d'éducation publique en général.

ART. I. Les établissemens d'éducation publique seront divisés en Ecoles mineures, Ecoles moyennes, Ecoles majeures et Académies métropolitaines.

II. Les Villes où seront établies des Ecoles d'un ordre supérieur contiendront aussi les autres Ecoles d'un ordre inférieur.

TITRE III.

Des Etablissemens d'éducation communs aux deux sexes.

ART. I. Il sera établi dans les campagnes, pour chaque Canton, et dans les Villes et gros Bourgs, pour chaque Paroisse, deux écoles mineures, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles; elles seront placées dans l'endroit le plus central du Canton ou de la Paroisse.

II. Il y aura dans chaque Ecole mineure de Garçons, un Instituteur et un Coadjuteur, et dans chaque Ecole mineure de Filles, une Institutrice et une Coadjutrice.

III. Dans l'étendue de chaque Département, il y aura six Ecoles moyennes, dont trois pour les Filles, et trois pour les Garçons ; elles seront communément établies dans les Villes qui seroient le plus au centre des trois Arrondissemens qui seront formés ; néanmoins il sera établi, pour chacun des deux sexes, huit Ecoles moyennes dans le Département de Paris, deux dans les Villes dont la population excède soixante mille ames, et six dans le Département de Corse.

IV. Les Ecoles moyennes de Garçons seront régies par six Instituteurs et deux Suppléans, et celles de Filles, par cinq Institutrices et deux Suppléantes.

TITRE IV.

Des Etablissemens d'Education particuliers aux Garçons.

ART. I. Il y aura par chaque Département une Ecole majeure, placée dans la Ville la plus centrale, pourvu qu'elle présente en même temps le plus d'avantage par sa position, par les productions du sol environnant, et par les bâtimens publics qui s'y trouveroient déja construits.

II. Dans le Département de Corse, il y aura deux Ecoles majeures, et quatre dans le Département de Paris.

III. Chaque Ecole majeure aura neuf Professeurs, savoir : un d'Histoire Naturelle, un de Ma-

thématiques transcendantes, deux de Philosophie, deux d'Éloquence et de Poësie, deux de Langue Latine, un de Droit Public Français, et quatre Suppléans.

IV. Il n'y aura point de Chaires de Droit Public Français, dans les Ecoles majeures des Villes où seront établies les Académies métropolitaines.

V. Dans les Villes d'Ecole majeure, il y aura aussi une Ecole d'Exercice Militaire, dirigée par deux Instructeurs et un nombre égal de Suppléans (1).

VI. Il sera formé dans le Royaume cinq grands Arrondissemens d'Education Nationale, et il sera établi dans chaque Ville métropole, la plus centrale de ces cinq Arrondissemens, une Académie métropolitaine.

VII. Les Académies métropolitaines auront chacune vingt-six Professeurs ou Maîtres, et treize Suppléans, savoir :

1° Dans la partie du Droit, cinq Professeurs, dont un de Droit Naturel, un de Droit Public

---

(1) Il seroit à désirer qu'il y eût dans chaque Ville, où il y aura Ecole majeure, des Académies publiques de Musique et de Danse, propres à entretenir la gaiété française, et à adoucir l'espèce de rudesse, inséparable du génie militaire qui va être répandu dans la Nation. Je voudrois encore qu'il y eût des jours destinés à s'exercer publiquement à la Course et au Saut. J'ai vécu pendant sept ans à l'Académie de Juilly, près Paris, régie par les Oratoriens ; on y avoit formé dans un Parc spacieux des Boulingrins, où l'on avoit creusé des Sautoirs remplis de sable, et de vingt pieds de long. Il seroit facile d'établir de ces espèces de Sautoirs en campagne, à la proximité de chaque Ville d'Ecole majeure.

Français, un de Droit Criminel et deux de Droit Civil et Canonique Français, réunis ;

2° Dans la partie de la Médecine et Chirurgie, réunies ensemble, quant à l'enseignement, dix Professeurs, dont un d'Anatomie, un de Physiologie, un de Pathologie théorique, un de Pathologie pratique, un de Matière Médicale, un de Chymie, un de Botanique, un d'Opérations, deux d'Accouchemens, chargés tour à tour d'enseigner les Élèves Sages-Femmes, et cinq Suppléans.

On poura aaussi placer un Collège de Pharmacie à la proximité des Ecoles de Médecine et de Chirurgie.

3° Dans la partie de l'art vétérinaire, deux Professeurs et un Suppléant.

4° Dans la partie des Langues, huit Professeurs, dont un de grec, deux d'anglais, deux d'allemand, un de hollandais, un d'italien, un d'espagnol et trois Suppléans.

5° Dans la partie de l'équitation, un Maître et un Suppléant.

VIII. La grande Académie métropolitaine de Paris aura en outre une Ecole de Pharmacie, une chaire pour la langue hébraïque, une pour les langues syriaque et chaldaïque, une chaire de diplomatique et des Maîtres d'architecture, de sculpture et de peinture. Le nombre des différens Instituteurs et Suppléans nécessaires pour l'enseignement des objets ci-dessus, sera déterminé par la prochaine Législature, d'après l'avis du Département de Paris.

IX. Les Ecoles de séminaire, celles d'artillerie et génie militaire ; celles du génie des ponts et chaussées et les Ecoles de marine ne feront

point partie intégrante des Académies métropolitaines ; elles continueront à former des établissemens séparés.

TITRE V.

De l'élection et nomination des Instituteurs et Suppléans.

ART. I. Le concours sera aboli pour les chaires, suppléances et autres places d'instituteurs, auxquelles il sera pourvu de la manière qui suit :

II. Les Instituteurs d'Ecole mineure de campagne seront élus à la majorité absolue par tous les membres des Municipalités du Canton où se trouvera placée l'Ecole mineure.

III. Le nouvel Elu se présentera avec le procès-verbal de son élection, aux Instituteurs de l'Ecole moyenne dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'Ecole mineure pour laquelle il a été élu, et y subira un examen.

IV. S'il satisfait à l'examen, il sera proclamé & installé par la Municipalité du lieu où sera l'Ecole mineure à laquelle il a été nommé instituteur ; dans le cas contraire, il sera procédé à une autre élection.

V. L'Instituteur d'Ecole mineure aura la faculté de se choisir à lui-même un coadjuteur, lequel ne pourra entrer en fonctions qu'avec l'approbation des différentes Municipalités du Canton, et ce après avoir satisfait à l'examen qu'il sera tenu de subir pardevant les Instituteurs de l'Ecole moyenne.

VI. Les Instituteurs d'Ecoles mineures des Villes et gros Bourgs seront élus à la majorité absolue,

par le conseil général de la Commune ; après leur élection, ils subiront examen suivant le mode prescrit par les art. 3 & 4, et seront ensuite installés par la Municipalité.

VII. Les formalités prescrites ci-dessus pour l'élection & confirmation des Instituteurs d'Ecole mineure de garçons, seront observées à l'égard des Institutrices d'Ecole mineure de filles ; si ce n'est qu'elles subiront examen pardevant les Institutrices de l'Ecole moyenne dans l'arrondissement de laquelle sera située l'Ecole mineure pour laquelle elles auront été élues.

VIII. Dans toutes les Ecoles moyennes, majeures, & Académies métropolitaines, les places d'Instituteurs et d'Institutrices, lorsqu'elles viendront à vaquer, seront remplies par les Suppléans et Suppléantes ; et ce néanmoins après avoir satisfait à un nouvel examen.

IX. Les Suppléans promus aux places d'Instituteurs, seront tenus de représenter au Directoire de District, s'ils sont Suppléans d'Ecole moyenne, ou au Directoire de Département, s'ils sont Suppléans d'Ecole majeure ou d'Académie métropolitaine, un certificat d'avoir satisfait à l'examen ; d'après lequel certificat, il leur sera délivré, par le Directoire de District ou de Département, un brevet d'Instituteur.

X. Les Suppléantes d'Ecole moyenne parviendront aux places d'Institutrices de la même manière que les Suppléans d'Ecole moyenne aux places d'Instituteurs ; et ce suivant les formes prescrites par l'article 9.

XI Les places de Suppléans dans les Ecoles

moyennes, dans les Ecoles majeures et dans les Académies métropolitaines, seront conférées par voie d'élection à la majorité absolue.

XII. Les Suppléans et Suppléantes d'Ecole moyenne seront élus par le Conseil général du District où se trouvera l'Ecole moyenne ; les Suppléans d'Ecole majeure par le Conseil général du Département, & ceux d'Académie métropolitaine par les Instituteurs et Suppléans de l'Académie métropolitaine réunis au Conseil général du Département dans lequel sera établie l'Académie métropolitaine. Ces élections, ainsi que toutes autre élection relative aux fonctions d'Instituteurs ou Suppléans se feront à la majorité absolue.

XIII. Les Suppléans élus ne pourront obtenir la confirmation de leur élection et être installés, qu'après avoir soutenu des actes probatoires relatifs aux sciences qu'ils se proposeront d'enseigner.

XIV. Les Suppléans élus pour les Ecoles moyennes, seront examinés par les Instituteurs de l'Ecole majeure dans l'enclave de laquelle se trouvera l'Ecole moyenne pour laquelle ils auront été élus ; et les Suppléans élus pour les Ecoles majeures, seront examinés par les Instituteurs et Suppléans d'une des Ecoles majeures contiguës à celle pour laquelle ils auront été nommés Suppléans.

XV. Les formalités établies par les articles 12 et 14, pour les Suppléans d'Ecole moyenne de Garçons, seront suivies pour l'élection, confirmation et installation des Suppléantes d'Ecole moyenne de Filles ; si ce n'est qu'après avoir été élues, elles subiront leur examen par devant les Institutrices de l'Ecole moyenne de District, la plus proche de celle pour laquelle elles auront été élues.

XVI. Il sera établi des Instituteurs en chef, savoir : dans chaque Ecole moyenne de Garçons, un Principal ; et dans chaque Ecole moyenne de Filles, une principale ; dans chaque Ecole majeure un Prévôt, et dans chaque Académie métropolitaine un Président.

XVII. L'Instituteur en chef sera choisi parmi les Instituteurs de l'Ecole moyenne, Ecole majeure, ou Académie métropolitaine, à laquelle il s'agira de donner un chef, et la promotion de l'Instituteur au grade d'Instituteur en chef ne fera point cesser ses fonctions ordinaires d'Instituteur.

XVIII. L'Instituteur en chef sera nommé à la majorité absolue, par les Instituteurs et Suppléans réunis, en nombre égal avec les Administrateurs du Directoire de District, si c'est une Ecole moyenne ; et avec les Administrateurs du Directoire de Département, si c'est une Ecole majeure, ou une Académie métropolitaine.

XIX. Les Principaux, Prévôts et Présidens seront élus pour quatre ans, qui seront comptés sur le pied de huit années pour parvenir à la vétérance ; ils auront de plus, leur logement dans l'enceinte de l'Ecole Nationale.

XX. Il y aura aussi des Sous-Principaux, Sous-Prévôts, et Sous-Présidens, chargés secondairement de la police intérieure des Ecoles, et de veiller sur les Elèves à l'entrée et à la sortie des Classes. Ces fonctions seront exercées pendant trois mois à tour de rôle, par chacun des Suppléans.

XXI. Tout ce qui a été réglé ci-dessus pour les Principaux et Suppléans des Ecoles moyennes de Garçons, aura lieu aussi pour les Principales et Suppléantes des Ecoles moyennes de Filles.

TITRE VI.

Du mode de procéder, pour le présent, aux premières Nominations ou Elections des Instituteurs et Suppléans.

ART I. Les Instituteurs et Coadjuteurs, Institutrices et Coadjutrices des Ecoles mineures, seront élus, examinés, et installés suivant ce qui a été réglé par les Articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du Tit. V.

II. Les places d'Instituteurs, dans les Ecoles moyennes, aux premières nominations qui vont être faites, seront électives ainsi que celles de Suppléans; et pour y parvenir, il faudra observer tout ce qui est prescrit par les Articles 11, 12, 13, 14 et 15 du Titre V.

III. Dans les Académies métropolitaines et Ecoles majeures les Chaires d'ancienne création ne seront point électives; elles seront remplies par les Professeurs actuellement en exercice.

IV. Les conditions principales, pour obtenir les chaires dont il est cas, seront: 1° D'avoir exercé pendant cinq années au moins, dans les ci-devant Universités, Collèges et grands Pensionnats; 2° D'avoir occupé une Chaire du même genre que celle pour laquelle on se présentera; 3° D'avoir prêté le Serment prescrit à tout Fonctionnaire public, dans le temps où il a été exigé par les Décrets.

V. Les Professeurs qui, lors de la publication du présent Décret, seront en exercice dans les Villes où il sera établi des Académies métropolitaines

ou des Ecoles majeures, seront préférés aux Professeurs étrangers, pourvu toutefois qu'ils aient satisfait aux conditions imposées par l'Article 4.

VI. Celui qui aura enseigné en qualité de Professeur dans une Université, Collège, Académie, ou grand Pensionnat quelconque du Royaume, pourra être admis comme Instituteur dans les différentes Académies métropolitaines et Ecoles majeures, en représentant un Certificat de la Municipalité du lieu où il a exercé, qui atteste le temps de son exercice, sa bonne conduite et son civisme.

VII. Ce Certificat sera représenté par le Récipiendaire au Directoire du Département, dans lequel se trouvera située l'Ecole majeure; et les Administrateurs après l'avoir vérifié, lui délivreront un Brevet d'Instituteur.

VIII. Les Instituteurs qui auront exercé dans les anciennes Ecoles en qualité d'Aggrégés, de Suppléans, de Maîtres de Pension et Arts, et même les anciens Professeurs, qui ne se trouveroient point placés, seront admis dans les Académies métropolitaines et Ecoles majeures pour y exercer les fonctions de Suppléans, sous les conditions exprimées dans les Articles 4, 6 et 7.

IX. Les Instituteurs qui auront exercé dans les différens Collèges et grands Pensionnats du Royaume, régis par des Congrégations ecclésiastiques, jouiront de la même faveur que les anciens Professeurs séculiers, et seront admis sous les mêmes conditions et en observant les mêmes formalités, soit comme Instituteurs, soit comme Suppléans dans les Académies métropolitaines et dans les Ecoles majeures.

X. Les Chaires et Suppléances, nouvellement créées dans les Académies métropolitaines et dans

les Ecoles majeures, seront conférées par voie d'Election, en se conformant à tout ce qui a été réglé pour l'admission aux places de Suppléans, par les Articles 11, 12, 13 et 14 du Titre V.

XI. Si toutes les Chaires et Suppléances d'ancienne création ne se trouvoient pas remplies par les anciens Instituteurs actuellement en exercice, il y seroit pourvu de la manière prescrite par l'article précédent.

XII. Nul au-dessous de l'âge de vingt-un ans et au-dessus de celui de soixante ans, ne pourra, soit lors des présentes, soit lors des futures nominations, être reçu Instituteur dans les Ecoles nationales de l'un ou de l'autre sexe.

XIII. Seront néanmoins exceptés les Professeurs de Philosophie, de Mathématiques, d'Histoire naturelle, de Droit, de Médecine, enfin tous ceux qui enseignent des sciences qui exigent une profonde expérience, lesquels pourront être admis comme Instituteurs dans les Académies métropolitaines et dans les Ecoles majeures jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

TITRE VII.

De l'admission des Elèves dans les Ecoles Nationales.

ART. I. Les Elèves seront reçus dans les Ecoles mineures de l'un ou de l'autre sexe, sur un billet d'admission donné par le Maire de la Municipalité où l'Ecole mineure sera établie.

II. Dans toutes les autres Ecoles nationales, même

dans celles qui formeront des établiſſemens séparés, les Elèves ne seront admis qu'en présentant des certificats de capacité, d'aſſiduité et de mœurs.

III. Les certificats pour être admis en qualité d'Elèves dans les Ecoles moyennes de l'un ou de l'autre sexe, seront donnés par les Inſtituteurs et Inſtitutrices des Ecoles mineures; ceux pour être reçu dans les Ecoles majeures, par les principaux des Ecoles moyennes, et ceux nécessaires pour être Elèves dans les Académies métropolitaines, par le Prévôt, trois Inſtituteurs et trois Suppléans de l'Ecole majeure dans laquelle le Récipiendaire a étudié.

IV. Ces certificats seront visés, ſavoir; ceux des Inſtituteurs et Inſtitutrices des Ecoles mineures par les Maires des Municipalités où seront établies les Ecoles mineures; ceux des principaux d'Ecole moyenne par le Directoire du Diſtrict où sera ſituée l'Ecole moyenne; et ceux des Prévôts, Inſtituteurs et Suppléans des Ecoles moyennes par le Directoire de Département; et dans le cas où les Villes d'Ecole moyenne ou majeure n'auroient ni Directoire de Diſtrict, ni Directoire de Département, par les Officiers Municipaux.

V. Les Elèves qui, sans avoir étudié dans une Ecole inférieure nationale, se présenteroient pour être admis dans une Ecole supérieure, seront tenus de subir un examen sur les matières enseignées dans cette Ecole inférieure.

VI. Ceux même qui ayant étudié dans une Ecole inférieure nationale, n'auront pu obtenir de certificat, seront tenus de subir le même examen.

VII. Il sera payé par chaque Elève dans les

Ecoles nationales, une contributionn annuelle; savoir; de 12 liv. dans les Ecoles mineures; de 36 livres dans les Ecoles moyennes; de 60 livres dans les Ecoles majeures; de 150 liv. dans les Académies métropolitaines, et de 200 livres dans la grande Académie métropolitaine de la Capitale, sauf les exceptions portées aux articles 4 et 6 du titre premier, et celles qui pourront être portées ci-après; et au moyen desdites contributions, il ne sera plus payé par les Elèves en Droit, en Médecine et en Chirurgie aucun droit pour inscriptions, examens, ou thèses.

VIII. Les Elèves d'Ecole mineure dont les parens seront taxés à trois livres seulement d'impositions directes, ne paieront aucune contribution, et au-dessus de trois livres, leur contribution sera égale à la quotité d'imposition qui excédera les trois livres, sans qu'elle puisse jamais s'élever au-delà de 12 liv. Le Maire, après vérification faite de la taxe, mettra au pied de son billet d'admission la somme dont l'Elève sera contribuable, ou bien le mot *gratis*, s'il ne doit rien payer.

TITRE VIII.

Des Répétitions, Examens, Certificats, Prix de Classe et de Mérite.

ART. I. Les Suppléans dans les Ecoles moyennes et majeures et dans les Académies métropolitaines, remplaceront, deux fois par mois, les Instituteurs pendant un jour, lequel sera consacré à faire aux Elèves la répétition en grand de toutes les matières qui auront fait le sujet des leçons

pendant la quinzaine précédente. Les Suppléantes des Ecoles moyennes seront astreintes, à cet égard, aux mêmes obligations que les Suppléans des Ecoles moyennes.

II. Les Instituteurs et Institutrices des Ecoles mineures donneront, tous les mois, les places à leurs élèves, suivant leur mérite, et ils délivreront à celui qui aura obtenu la première place, un certificat de primauté, sur lequel sera apposée leur signature et celle du Maire du lieu où sera située l'Ecole mineure.

III. Les Instituteurs et Institutrices d'Ecole moyenne, les Instituteurs d'Ecole majeure et Académie métropolitaine donneront chaque mois un sujet de composition à leurs Elèves.

IV. La composition de chaque Elève, ainsi que son cahier de rédaction des leçons reçues pendant le cours du mois, et l'attestation de conduite qui lui aura été donnée par ses parens ou par son maître de pension, seront examinées par l'Instituteur et son Suppléant; et d'après cet examen, les places seront distribuées aux Elèves en présence du Suppléant, selon le mérite de leur composition, de leurs cahiers et de leurs attestations; il sera distribué au premier de la classe un certificat de primauté signé de l'Instituteur, du Suppléant et du Président de District, si c'est une Ecole moyenne, ou du Président de Département, si c'est une Ecole majeure, ou une Académie métropolitaine. Et dans le cas où les Ecoles supérieures seroient établie dans des Villes où il n'y auroit ni administration de Département, ni administration de District, les certificats de primauté pourront être signés par le Maire.

V. Les Instructeurs militaires délivreront aussi des certificats de primauté à celui qui pendant chaque mois se sera le plus distingué à l'exercice.

VI. Les Elèves des Ecoles nationales subiront individuellement, trois fois par an, un examen relatif à leur progrès dans les sciences, à leur caractère et à leur conduite.

VII. Huit jours avant l'examen, chaque Instituteur remettra aux examinateurs la liste de ses Elèves, avec des notes instructives sur leurs progrès.

VIII. Il sera formé dans chacune des Ecoles nationales un Tribunal d'examen composé de cinq Juges examinateurs.

IX. L'Instituteur ou l'Institutrice dont les Elèves seront examinés, ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, être du nombre des Juges.

X. Le Tribunal d'examen sera composé, dans les Ecoles mineures, de trois Citoyens, d'un Curé et d'un Vicaire nommés par les Municipalités du canton dans les campagnes, et par le Conseil général de la Commune dans les Villes. Il sera composé, dans les Ecoles moyennes de filles, de trois Institutrices et deux Suppléantes; dans les Ecoles moyennes de garçons, dans les Ecoles majeures et Académies métropolitaines, de trois Instituteurs et deux Suppléans.

XI. Le Tribunal d'examen pour l'exercice militaire sera composé d'un Officier de l'état major, d'un Officier, d'un Sous-Officier, et de deux Soldats. Les examinateurs seront pris dans les Troupes de ligne et dans celles des Gardes nationales, en sorte néanmoins qu'il n'y ait jamais que

deux Juges des Troupes de ligne ; et dans le cas où il n'y auroit pas de Troupes de ligne en garnison dans la Ville où seroit l'Ecole majeure, les Juges seront pris seulement dans la Garde Nationale.

XII. L'examen dans les Ecoles mineures se fera en présence du Maire du lieu où seront établies les Ecoles mineures ; dans les Ecoles moyennes il se fera en présence de deux Administrateurs de District, et dans les Ecoles majeures et Académies métropolitaines, devant deux Administrateurs du Département. On choisira toujours un temps différent de celui des classes pour cet examen qui, conformément à l'art. 4 du Titre 7, pourra, à défaut des Administrateurs de Département et de District, être fait en présence du Maire.

XIII. Il sera délivré à celui qui dans chaque classe aura le mieux satisfait à l'examen, un certificat de satisfaction signé des cinq Juges examinateurs et des Administrateurs.

XIV. Dans les Académies métropolitaines, il sera en outre délivré des certificats de capacité à tous les Elèves qui auront satisfait à l'examen ; ils pourront, en les représentant à la fin de leur cours, être admis à soutenir un acte probatoire, d'après lequel ils seront reçus dans la profession à laquelle ils se destineront.

XV. Celui des élèves qui, dans chaque classe aura obtenu un plus grand nombre de certificats de satisfaction, remportera à la fin de l'année le prix de classe.

XVI. Si les trois certificats de satisfaction avoient été donnés à trois élèves différens, alors celui des

trois qui présenteroit le plus de certificats de primauté remporteroit le prix de classe, et si ces derniers certificats étoient encore en nombre égal, les concurrens tireroient au sort.

XVII. Les prix de classe seront distribués solemnellement à la fin de l'année classique, par les administrateurs.

XVIII Tous les deux ans, il sera donné un prix de mérite à celui de tous les élèves de chaque école nationale qui, pendant le cours de ses études, se sera le plus distingué par sa science et par sa bonne conduite ; les quatre élèves, qui après lui auront le mieux mérité, auront chacun un *Accessit* ; le prix de mérite, dans les écoles majeures, sera appellé *grand Prix de Mérite.*

XIX Le nombre des prix de classe, des certificats de satisfaction, et les certificats de primauté, servira de bâse pour accorder le prix de mérite, tant dans les écoles inférieures que dans les écoles supérieures, et dans ces dernières, on aura encore égard, pour le décerner, aux prix de mérite déja obtenus dans les écoles inférieures.

XX. Il sera fait mention, dans l'attestation, qui sera jointe au prix de mérite, du nombre des prix de classe, des certificats de satisfaction, et des certificats de primauté, d'après lesquels le prix de mérite aura été accordé et même des autres prix de mérite qui auroient pu être obtenus dans les écoles inférieures.

XXI Cette attestation sera signée par le corps des Instituteurs et par les Administrateurs.

TITRE IX.

Des Pensionnats Nationaux.

ART. I. Les pensionnats nationaux seront divisés en petits pensionnats pour les deux sexes, grands pensionnats aussi pour les deux sexes, et pensionnats ecclésiastiques. Il y aura en outre dans la Capitale du Royaume un grand pensionnat métropolitain.

II. Les petits pensionnats seront destinés aux élèves des écoles mineures, qui se seront le plus distingués, en observant ce qui va être déterminé ci-après.

III. La totalité des Ecoles mineures de chaque Département sera divisée en trois sections, correspondantes aux trois arrondissemens d'écoles moyennes, formés dans le Département; les élèves qui, dans chaque section auront remporté le prix de mérite, se rendront au jour indiqué à l'école moyenne de leur arrondissement, et y présenteront leurs prix de mérite au corps des Instituteurs et au corps des Institutrices, pour les élèves du sexe.

VI. Les quatres élèves de chaque section, dont les prix de mérite se trouveront fondés sur un plus grand nombre de titres, lesquels titres se trouveront référés suivant l'article 20, dans les attestations jointes au prix, seront admis au petit pensionnat, et il leur sera délivré un brevet de pensionnaire par le Directoire de District.

V. Si les titres se trouvent égaux entre quelques-uns des concurrens, ils tireront au sort.

VI. Les élèves de l'un et de l'autre sexe, non

admis aux petits pensionnats, et qui auroient obtenu le prix de mérite, auront l'avantage, s'ils n'ont pas moyens suffisans, d'être instruits gratuitement dans les écoles moyennes.

VII. Celui des élèves de l'un ou de l'autre sexe qui dans chaque école moyenne aura remporté le prix de mérite, sera admis dans les grands pensionnats.

VIII. Sera reçu dans les pensionnats ecclésiastiques celui des élèves de chaque école majeure ou de grands pensionnats, qui aura remporté le prix de mérite, ou un des quatre *Accessit* du prix de mérite.

IX. Celui qui aura obtenu le prix de mérite sera préféré à celui qui aura obtenu le premier *Accessit*; ce dernier à celui qui aura obtenu le second, et ainsi de suite.

X. Si aucun des cinq élèves qui auront obtenu le prix de mérite ou les *Accessit*, ne se destinoit à l'état ecclésiastique, alors, l'école majeure, où ce cas arriveroit, sera privée pour cette fois seulement du droit d'envoyer un élève au pensionnat ecclésiastique.

XI. Le grand pensionnat métropolitain de Paris sera composé des élèves les plus distingués, choisis entre ceux qui auront obtenu le grand prix de mérite dans les écoles majeures ou dans les grands pensionats, ce grand pensionnat sera composé de trente élèves au plus.

XII. Les petits pensionnats de garçons et les petits pensionnats de Filles seront placés près l'école moyenne de la ville ou sera établie l'école majeure de Département; ces pensionnats seront au nombre de quatre-vingt-trois pour chaque sexe, et ils contiendront chacun vingt-quatre élèves, qui suivront les leçons; savoir: les garçons, des Instituteurs, et les filles, des Institutrices de l'école moyenne.

XIII. Le petit penſionnat de Paris contiendra quatre-vingt élèves, celui de Corse quarante-huit, et ceux des villes, au-deſſous de ſoixante mille ames, trente-deux.

XIV. Les grands penſionnats ſeront au nombre de trois pour les garçons, et de pareil nombre pour les filles; ils pourront être placés dans les villes ou à la campagne; ils contiendront au plus chacun deux cens ſoixante-ſeize penſionnaires.

XV. Les penſionnats eccléſiaſtiques ſeront établis dans le Séminaire de chacune des dix Métropoles, et ſeront compoſés chacun de dix-huit penſionnaires qui ſuivront les leçons des Profeſſeurs du Séminaire.

XVI. Les penſionnaires nationnaux pourront reſter ſix ans dans les grands penſionnats et quatre ans dans les petits penſionnats, dans les penſionnats eccléſiaſtiques, et dans le grand penſionnat métropolitain.

XVII. Lorſque les penſionnaires auront atteint l'âge de quatorze ans dans les petits penſionnats, celui de vingt-un dans les grands penſionnats, et celui de 25 dans les penſionnats eccléſiaſtiques, et dans les grands penſionnats métropolitains, ils ſeront obligés de ſe retirer, quand même le tems fixé par l'art. 16 ne ſeroit pas encore expiré.

XVIII. Les grands penſionnats de l'un et de l'autre ſexe, compoſés chacun de deux cens ſoixante-ſeize élèves, ſeront diviſés en ſix ſections de quarante-ſix élèves, dirigées dans les grands penſionnats de garçons, par ſix Préfets, et dans les grands penſionnats de filles, par ſix Maitreſſes de penſion. Les Préfets et Maitreſſes de penſion ſeront tenus de répéter aux élèves les leçons des Inſtituteurs et Inſtitutrices.

XIX. On loucra ou l'on achetera, à une lieue de distance au moins de la maison des grands pensionnats de garçons, une maison de plaisance où les élèves iront se récréer une fois par semaine. Les pensionnaires âgés de quinze ans, et parvenus à leur quatrième année de pensionnat, feront, deux fois la semaine, une promenade militaire à la maison de plaisance, et y recevront des leçons d'exercice. La premiète année de leur enrôlement, ils iront à la maison de plaisance, seulement avec un sabre au côté; la seconde année avec le sabre, le fusil et la giberne, et la troisième année qui sera la dernière de leur pensionnat, ils s'y rendront et en reviendront avec armes et bagage complets.

XX. Chaque élève parvenu à sa quatrième année dans les grands pensionnats, de concert avec ses parens, déclarera au Directeur du pensionnat quel est l'état pour lequel il se sent le plus de goût; et d'après cette déclaration, ses études seront dirigées plus spécialement vers les objets d'éducation publique relatifs à cet état.

XXI. Les petits pensionnats de garçons seront gouvernés par un Directeur et un Coadjuteur, et les petits pensionnats de filles par une Directrice et une Coadjutrice.

XXII. Les grands pensionnats de garçons contiendront le même nombre d'Instituteurs et de Suppléans que les écoles majeures; il y aura en outre, dans ces pensionnats, un Directeur en chef, six Préfets de pension, et les autres Maîtres qui seront jugés nécessaires à l'éducation des pensionnaires nationnaux.

XXXIII. Les grands pensionnats du sexe auront

une Directrice en chef du pensionnat, six Maitresses de pension, douze Institutrices et quatre Suppléantes.

XXIV. Dans chacun des dix pensionnats ecclésiastiques, le premier Directeur du Séminaire sera Directeur du pensionnat, et il lui sera donné deux Coadjuteurs qui seront à la nomination de l'Evêque métropolitain et de son Conseil.

XXV. Le grand pensionnat métropolitain de Paris sera gouverné par un Directeur et deux Coadjuteurs, et les élèves suivront les leçons des Instituteurs de l'Académie métropolitaine.

XXVI. Tous les Maîtres et toutes les Maitresses, sans aucune distinction, employés dans les pensionnats nationnaux, seront élus de la même manière que les Suppléans et Suppléantes des écoles nationales, et subiront des épreuves proportionnées au genre de mérite nécessaire pour diriger les élèves dans les différens pensionnats.

XXVII. Dans les grands pensionnats de garçons l'on pourra admettre pour Instituteurs, Suppléans et Préfets, à la première nomination, les anciens Professeurs et Aggrégés tant des Collèges laïcs, que des Collèges de Communautés, en observant ce qui a été prescrit ci-dessus pour les écoles majeures.

XXVIII. Les Directeurs et Coadjuteurs, Directrices et Coadjutrices des petits pensionnats, seront élus à la majorité absolue, pour quatre années, par les membres du conseil général du District de la ville où sera établi le petit pensionnat; les Directeurs et Coadjuteurs soutiendront un acte probatoire pardevant les Instituteurs et Suppléans de l'école majeure; l'acte probatoire

pour les Directrices et Coadjutrices ſera ſoutenu pardevant les Inſtitutrices et Suppléantes de l'école moyenne.

XXIX. Le Directeur en chef de chaque grand penſionnat de garçons ſera choiſi parmi les Inſtituteurs de ce penſionnat, et élu à la majorité abſolue par le corps des Inſtituteurs, Suppléans et Préfets ; il ne ſera ſoumis à aucune épreuve, et ſera élu pour ſix années. On obſervera les mêmes règles pour la nomination de la Directrice en chef des grands penſionnats du ſexe.

XXX. Le Directeur et les deux Coadjuteurs du grand penſionnat métropolitain ſeront choiſis parmi les membres de la grande Académie métropolitaine, et élus à la majorité abſolue par le corps entier des Inſtituteurs et Suppléans de cette Académie pour l'eſpace de ſix années ; ils ne ſeront aſſujétis à aucun acte probatoire.

XXXI. Il ſera payé par le Tréſorier de Diſtrict où ſera ſitué le penſionnat, aux Directeurs et Directrices de penſionnat, pour chaque élève, annuellement et par quartier, ſavoir ;

300 liv. dans les petits penſionnats du ſexe.
400 liv. dans les petits penſionnats de garçons,
500 liv. dans les penſionnats eccléſiaſtiques.
500 liv. dans les grands penſionnats du ſexe.
600 liv. dans les grands penſionnats de garçons.
800 liv. dans le grand penſionnat métropolitain.

Et au moyen de ces différentes penſions, les parens ne ſeront tenus à aucune eſpèce de fourniture et entretien pendant tout le temps du penſionnat ; néanmoins dans les penſionnats où l'on reſtera quatre ans, ils ſeront obligés de fournir deux habillemens complets ; et dans ceux où l'on

aura la faculté de reſter ſix ans, trois habillemens auſſi complets, avec le linge préſumé néceſſaire pendant ces différens eſpaces de temps.

XXXII. Les élèves nommés aux penſionnats, dont les parens ne ſeront pas impoſés à plus de trente livres de contributions directes, ſeront admis gratuitement dans les penſionnats.

XXXIII. Ceux dont la taxe des parens montera à plus de trente livres, paieront; ſavoir:

Dans les penſionnats de 300 liv., toute la penſion.

Dans les penſionnats de 400 liv., depuis 30 liv. jusqu'à 45 liv. d'impoſitions, les trois quarts de la penſion; et passé 45 liv., la penſion en entier.

Dans les penſionnats de 500 liv, depuis 30 liv. jusqu'à 45 livres d'impoſitions, les trois cinquièmes; depuis 45 liv. juſqu'à 60, les quatre cinquièmes; et paſſé 60, la totalité de la penſion.

Dans les penſionnats de 600 liv., depuis 30 liv. juſqu'à 45 liv. d'impoſitions, la moitié de la penſion; depuis 45 liv. juſqu'à 60, les quatre ſixièmes; depuis 60 juſqu'à 75 liv., les cinq ſixièmes; et passé 75 liv., les 600 liv. en entier.

Dans le penſionnat de 800 liv., depuis 30 liv. juſqu'à 45 liv., les trois huitièmes de la penſion; depuis 45 liv. juſqu'à 60 liv., les quatre huitièmes; depuis 60 liv. juſqu'à 75 liv., les cinq huitièmes; depuis 75 liv. juſqu'à 90 liv., les ſix huitièmes; depuis 90 liv. juſqu'à 105 liv., les ſept huitièmes; et paſſé 105 liv. d'impoſitions, la totalité de la penſion.

XXXIV. Tous les paiemens de penſions ou fractions de penſions, ſeront verſés par quartier et d'avance, dans la caiſſe du Tréſorier de Diſtrict du lieu du domicile des parens.

XXXV. Auſſi-tôt qu'un élève, nommé au penſionnat national, aura reçu ſon brevet de penſionnaire, il le fera viſer par le Préſident du Diſtrict, lequel mettra au pied *gratis*, ſi les parens de l'élève ne paient pas 30 liv. d'impoſitions directes; ou ces mots : paiera la penſion en totalité, si les parens paient la taxe requiſe pour effectuer la penſion en entier; et dans le cas où leur taxe ne ſeroit ni aſſez foible pour ne rien paver, ni aſſez forte pour payer la totalité de la penſion, le Préſident fixera, conformément à l'article 31, la ſomme que le récipiendaire doit payer : le brevet ſera dépoſé par minute au ſecrétariat de Diſtrict, et il en ſera délivré deux expéditions, l'une pour le Directeur du penſionnat, et l'autre pour les parens du penſionnaire admis.

XXXVI. Les élèves, dans tous les penſionnats, porteront l'Uniforme National, et au côté gauche de l'habit un Médaillon ovale, en étoffe, bordure rouge, fond bleu, ſur lequel ſeront inscrites, en couleur blanche, ces deux lettres P... N...; les élèves du ſexe porteront une ceinture aux couleurs de la Nation.

TITRE X.

Des Lauréats et Rosières.

ART. I. Les élèves, qui à chaque législature auront remporté le grand prix de mérite dans les écoles majeures du Royaume, ſe rendront au jour qui ſera indiqué à l'Académie métropolitaine de l'arrondiſſement de leur école majeure, et remettront chacun leur prix, l'atteſtation qui doit y être

annexée, et tous les titres au ſoutien, entre les mains du Préſident de l'Académie métropolitaine.

II. Trois jours après il ſera convoqué une aſſemblée compoſée de tous les Inſtituteurs et Suppléans de l'Académie métropolitaine, dans laquelle, en préſence du Directoire de Département, les prix, atteſtations, et pièces au ſoutien, ſeront examinés; et les deux élèves, dont les prix de mérite ſe trouveront fondés ſur un plus grand nombre de titres de ſcience, de vertu, et même de capacité militaire, ſeront déſignés pour être Lauréats; il leur ſera délivré une expédition de la délibération priſe à cet égard par le corps des Inſtituteurs et Suppléans métropolitains, qui ſera ſignée auſſi par les membres du Directoire. Les Lauréats ſeront couronnés de la main du Roi, à l'Aſſemblée Nationale.

III. L'Académie métropolitaine de Paris, ainſi que l'Académie métropolitaine, qui contiendra dans ſon enclave le Département de Corſe, auront la faculté de déſigner un Lauréat de plus.

IV. Les élèves qui, dans les trois grands penſionnats de garçons, auront obtenu le grand prix de mérite, ſe préſenteront à l'Académie métropolitaine, dans l'arrondiſſement de laquelle ſe trouvera le penſionnat; ils ſe conformeront à ce qui eſt preſcrit par l'article 2, et celui des trois élèves, dont le prix de mérite ſe trouvera fondé ſur un plus grand nombre de titres, ſera déſigné Lauréat.

V. Les élèves qui, dans les grands penſionnats du ſexe, auront obtenu le prix de mérite, ſeront déſignées pour être Roſières, et chacun des trois penſionnats aura la faculté de déſigner une Roſière, qui ſera couronnée de la main du Roi à l'Aſſemblée Nationale.

VI. Tous les élèves qui auront remporté le prix de mérite, Lauréat ou non Lauréat, seront instruits gratuitement dans les Académies métropolitaines du Royaume ; même dans les autres écoles nationales, qui formeroient des établissemens séparés.

VII. On ne pourra être désigné Lauréat ou Rosière, passé l'âge de vingt ans.

VIII. Les noms des Lauréats et Rosières avec un double des attestations, jointes aux prix de mérite et des délibérations prises par le corps des Instituteurs métropolitains, seront envoyés au comité d'éducation de l'Assemblée Nationale, qui, sur le rapport de ce comité, députera vers le Roi, pour fixer de concert avec lui le jour du couronnement.

IX. Les Lauréats et Rosières se rendront huitaine avant le jour indiqué pour le couronnement, dans la ville où le corps législatif tiendra ses séances, et déposeront au comité d'éducation la délibération par laquelle ils sont désignés Lauréats et Rosières. Leur voyage et leur séjour seront au frais de la nation.

X. Au jour fixé et à l'heure ordinaire des séances, les Lauréats et Rosières seront introduits dans l'enceinte de la salle de l'Assemblée Nationale ; une députation ira chercher le Roi ; et lorsqu'il sera entré, le Président de l'Assemblée Nationale prononcera un discours relatif à la Cérémonie ; le discours fini, un des secrétaires de l'Assemblée fera l'appel des Lauréats et Rosières, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms ; le Président de l'Assemblée prendra les Couronnes de laurier et les offrira au Roi, qui couronnera chaque Lauréat et chaque Rosière, en vertu du pouvoir exécutif dont il est revêtu, aussi-bien pour récompenser que pour punir.

XI. La cérémonie achevée, l'Assemblée nationale rendra un Décret par lequel les élèves couronnés de l'un et de l'autre sexe seront déclarés Lauréats et Rosières. Ce Décret sera porté à la sanction du Roi par le Président de l'Assemblée nationale, accompagné des Lauréats et des Rosières; il sera proclamé à son de trompe dans toutes les villes où il y aura des établissemens d'Académie métropolitaine et d'écoles majeures, et envoyé par les Départemens à toutes les écoles nationales et pensionnats de leur ressort.

XII. Les Lauréats, outre les avantages dont ils jouiront, aux fins de l'article 7, auront en outre la faculté d'être admis dans le grand pensionnat métropolitain. Il pourra aussi leur être accordé, ainsi qu'aux Rosières, une pension de 600 liv. jusqu'à l'âge de trente ans.

TITRE XI.

Des appointemens des Instituteurs et Institutrices.

ART. I. Les appointemens des Instituteurs des écoles nationales seront payés de trimestre en trimestre, par le Trésorier du District dans l'enclave duquel sera placé l'établissement d'éducation.

II. Ces appointemens seront, dans les écoles publiques, pour les Instituteurs d'école mineure, de 600 livres, et pour leurs coadjuteurs, de 200 livres.

Pour les Institutrices d'école mineure du sexe, de 500 livres, et pour leurs coadjutrices, de 250 livres.

Pour les Professeurs et Maîtres d'école moyenne, de 900 livres, et pour les Suppléans, de 300 liv.

Pour les Institutrices d'école moyenne du sexe, de 700 livres, et pour les Suppléantes, de 240 l.

Pour les Professeurs d'école majeure, de 1500 livres, pour leurs Suppléans, de 600 livres.

Pour les Instructeurs militaires, de 1000 liv. pour les Suppléans de 500 livres.

Pour les Professeurs d'Académie métropolitaine, de 2000 livres, pour les Suppléans de 1000 liv.

Pour les Professeurs de la grande Académie métropolitaine de Paris, de 3000 livres, pour les Suppléans, de 1500 livres.

III. Les appointemens dans les pensionnats seront, savoir; pour les Directeurs de petit pensionnat, de 1200 livres, et pour leurs Coadjuteurs, de 800 livres.

Pour les Directrices de petit pensionnat, de 900 livres, et pour leurs Coadjutrices, de 600 liv.

Pour les Directeurs de grand pensionnat, de 1800 livres, pour les Préfets de pension, de 1000 livres; pour les Professeurs, de 1200 liv. pour les Suppléans, de 800 livres.

Pour les Directrices de grand pensionnat du sexe, de 1200 livres; pour les Maitresses de pension, de 800 liv. pour les Institutrices, de 900 liv. pour les Suppléantes, de 700 livres.

Pour les Directeurs du grand pensionnat ecclésiastique, de la somme déja fixée par les Décrets de l'Assemblée Nationale sur la constitution civile du Clergé, du 12 Juillet 1790, pour leur traitement en qualité de Directeurs du Séminaire, lequel traitement leur tiendra lieu d'appointemens.

Pour leurs Coadjuteurs, de 900 livres.

Pour le Directeur du grand pensionnat métropolitain, de 4000 liv. et pour ses Coadjuteurs, de deux mille livres.

TITRE XII.

Des Pensions d'Emérite.

ART. I. Dans toutes les écoles nationales et dans les grands pensionnats, les Instituteurs et Institutrices qui enseigneront en chef obtiendront la pension d'émérite après vingt années d'exercice.

II. Cette pension sera des deux tiers des appointemens pour les Instituteurs et Institutrices des écoles mineures et des écoles moyennes; elle sera de la moitié pour les Professeurs des écoles majeures et des grands pensionnats du sexe, et des deux cinquièmes pour les Professeurs des Académies métropolitaines.

III. Les Instituteurs et Institutrices qui pendant les dix premières années de leur exercice se feront bien comportés, toucheront, outre leurs appointemens ordinaires, un dixième de la pension d'émérite à la onzième année; deux dixièmes à la douzième année, et ainsi de suite, en augmentant d'un dixième pour chaque année, jusqu'au moment où ils obtiendront en définitive la pension d'émérite.

IV. Si après les vingt années requises pour être émérite ils continuoient d'enseigner, ils toucheront et leurs appointemens ordinaires, et la pension d'émérite; et dans le cas où ils auroient encore professé dix années, ils auront, pour retraite, la totalité de leurs appointemens.

V. Les anciens Profeſſeurs qui obtiendront des places dans les nouveaux établiſſemens, pourront faire entrer en compte, pour la penſion d'émérite, la moitié du nombre des années pendant leſquelles ils ont déja profeſſé.

VI. Si les anciens Profeſſeurs qui ſeront admis pour enſeigner dans les écoles nationales, avoient déja la penſion d'émérite, ils continueront à jouir de cette penſion et de leurs nouveaux appointemens; ſi, à partir de la nouvelle organiſation de l'éducation nationale, ils continuent à exercer encore pendant dix années, ils recevront pour retraite, la totalité de leurs appointemens. S'ils ſe retirent avant l'expiration des dix années, ils auront, pour retraite, et l'ancienne et la nouvelle penſion d'émérite, pourvu toutefois qu'ils ne quittent leurs chaires qu'après cinq années révolues de nouvel exercice.

XII. Les Inſtituteurs et Inſtitutrices qui auront gâgné la penſion d'émérite, toucheront, dix années après l'avoir obtenue, la moitié en ſus de cette penſion, et dix autres années après, le double de la penſion d'émérite leur ſera compté juſqu'à la fin de leurs jours.

XIII. Pour frayer aux penſions d'émérite, il ſera retenu annuellement, par le Tréſorier de Diſtrict, le trentième des appointemens des Inſtituteurs de l'un et de l'autre ſexe.

TITRE XIII.

Des Livres élémentaires, et de la forme de l'enſeignement public.

ART. I. Il ſera compoſé des Livres élémentaires relatifs à toutes les parties de l'enſeignement

public dans les écoles nationales ; les Citoyens les plus verſés dans chacune de ces parties, ſeront invités de ſe livrer au plutôt à ce travail.

II. Le programme de tous les Livres élémentaires à compoſer, ſera publié inceſſamment dans tous les Départemens ; et dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de ſa publication, pour les Livres élémentaires des écoles mineures et des écoles moyennes, et de deux ans, pour les Livres élémentaires des écoles majeures, des Académies métropolitaines et des penſionnats eccléſiaſtiques, les ouvrages des Auteurs ſeront envoyés au comité d'éducation de l'Aſſemblée nationale.

III. Il ſera établi dans la Capitale du Royaume, pour juges du mérite des différens Livres élémentaires, une commiſſion compoſée de vingt-quatre juges examinateurs, ſavoir ; de quatre membres du comité d'éducation, quatre de l'Académie Françaiſe, quatre de l'Académie des Sciences, de quatre inſtituteurs de la grande Académie métropolitaine, quatre inſtituteurs des écoles majeures, et d'un pareil nombre d'inſtituteurs des écoles moyennes.

IV. Celui des concurrens dont le Livre élémentaire ſera jugé le meilleur, aura l'avantage de le préſenter au Corps légiſlatif, et il recevra de la main du Préſident du Tribunal de l'examen, une médaille d'or, ſur le revers de laquelle ſera gravée cette inſcription : *A l'Ami des Enfans de la Patrie.*

V. Si l'Auteur de l'ouvrage couronné étoit inſtituteur nationnal, la penſion d'émérite lui ſeroit accordé après quinze années d'exercice.

VI. Les Livres élémentaires couronnés seront les seuls adoptés dans l'enseignement public.

VII. Les instituteurs seront chargés de développer les principes consignés dans les Livres élémentaires, et après s'être assuré par des interrogations faites aux élèves, et par leurs réponses, qu'ils ont bien saisi l'explication qui leur en a été faite, ils les obligeront à rapporter jour par jour cette explication écrite de leur main sur un cahier destiné à cet usage.

VIII. La méthode ci-dessus prescrite, sera employée dans toutes les écoles nationales ; les écoles mineures seront exceptées.

IX. Dans les écoles publiques les leçons et explications se feront toujours en français.

X. Les Professeurs de langues vivantes exerceront leurs élèves à composer dans ces langues, à les traduire et à les parler. Quant aux langues mortes, on se bornera à les traduire.

TITRE XIV.

Des Bibliothèques.

ART. I. Il sera établi dans toutes les villes où il y aura école majeure une bibliothèque publique.

II. Pour parvenir à former cette Bibliothèque, le Directoire de Département nommera un citoyen intelligent et versé dans la Bibliographie, qui sera chargé de faire le triage des livres existans dans les bibliothèques des Communautés supprimées; de les ranger par ordre de matière; d'en dresser deux catalogues, l'un par ordre de matière, et l'autre par ordre alphabétique du nom des auteurs ; il sera

fourni au citoyen, chargé de cette commiſſion, deux hommes de peine, dont les journées ſeront payées par le Tréſorier du Diſtrict, et ſi dans le cours de l'année qui ſuivra la publication du préſent Décret, le travail ſe trouve achevé, vérifié et approuvé par le Directoire de Département, il ſera délivré une gratification de 1500 liv. au citoyen chargé de cette commiſſion.

III. Après que la nouvelle Bibliothèque publique aura été établie, les Membres des différens Corps adminiſtratifs, les Juges des différens Tribunaux, les Hommes de Loi, les Inſtituteurs et Suppléans des diverſes écoles nationales de la ville où ſera établie la Bibliothèque, ſe réuniront et éliront à la majorité abſolue un Bibliothécaire.

IV. Le Bibliothécaire aura ſon logement et 1800 liv. d'appointement. Les gages du garçon de Bibliothèque ſeront à ſes frais.

V. La Bibliothèque ne ſera ouverte pour le public qu'à certains jours et à certaines heures : elle le ſera tous les jours et à toutes les heures, pour les Inſtituteurs nationaux.

VI. Il ſera formé dans les petits penſionnats et grands penſionnats de l'un et de l'autre ſexe, des Bibliothèques particulières, compoſées des livres les plus analogues aux études des penſionnaires nationaux. Ces livres pourront auſſi être choiſis parmi ceux qui ſe trouvent dans les Communautés ſupprimées. Le citoyen chargé du triage pourra former, dans le choix qu'il fera, deux lots ſéparés ; l'un pour les Bibliothèques publiques, l'autre pour les Bibliothèques de penſionnat.

TITRE XV.

Des Congés et des Vacances.

ART. I. Dans toutes les écoles nationales et pensionnats, il y aura congé les mercredi et samedi au soir, depuis le 15 octobre jusqu'au premier mai; et depuis le premier mai jusqu'aux vacances, le mercredi en entier et le samedi au soir.

II. Toutes les écoles nationales entreront en exercice le 15 octobre de chaque année. Les vacances commenceront, pour les écoles mineures, au premier octobre; pour les écoles moyennes et petits pensionnats, au 15 septembre; pour les écoles majeures et grands pensionnats, au premier septembre; et pour les pensionnats ecclésiastiques et académies métropolitaines, au 15 août.

III. Les vacances, dans les pensions, ne seront pas absolues; les élèves recevront des leçons des Suppléans et Suppléantes trois fois la semaine; les promenades, les parties de campagne, les récréations et l'exercice militaire seront beaucoup plus fréquens que pendant le cours de l'année.

IV. Aucun élève ne pourra quitter le pensionnat pour aller en vacances, à peine de perdre sa place.

TITRE XVI.

De la police & Administration des Ecoles Nationales.

ART. I. La police intérieure, dans les écoles mineures, appartiendra aux Instituteurs et Institutrices; dans les écoles moyennes, aux principaux et aux principales; dans les écoles majeures, aux prévôts; dans les académies métropolitaines, aux présidens;

et dans les différens pensionnats, aux directeurs et directrices.

II. La police extérieure, qui consiste à maintenir le bon ordre dans les cas les plus graves, et à réprimer les séditions et rebellions sera, dans toutes les écoles nationales du Royaume, du ressort des Officiers Municipaux.

III. L'Administration des académies métropolitaines, écoles majeures et grands pensionnats, sera confiée aux Départemens; celle des écoles moyennes et petits pensionnats, aux Districts; et celle des écoles mineures, aux Municipalités, dans l'enclave desquels les écoles mineures se trouveront établies.

TITRE XVII.

Des Ecoles pour former des Instituteurs et Institutrices.

ART. I. Il sera établi des écoles destinées à former dans tout le Royaume des Instituteurs et Institutrices, pour les écoles mineures et les écoles moyennes.

II. Ces écoles seront divisées de la manière qui suit, savoir :

Par chaque ville d'école moyenne deux écoles, l'une pour former les Instituteurs, et l'autre pour former les Institutrices d'école mineure.

Par chaque ville d'école majeure deux écoles, l'une pour former les Instituteurs, et l'autre pour former les Institutrices d'école moyenne.

III. On choisira, pour former les Instituteurs et Institutrices, des citoyens d'un mérite distingué; ils seront appellés grands Instituteurs.

IV. Les prétendans aux places d'Instituteurs et

Inſtitutrices, dans les écoles mineures, ſeront tenus de ſuivre pendant trois mois les leçons des grands Inſtituteurs; et les prétendans aux mêmes places, dans les écoles moyennes, pendant ſix mois, chacun dans le genre auquel il ſe deſtinera.

V. Les écoles mineures et moyennes ne ſeront miſes en activité qu'une année après l'établiſſement des écoles deſtinées à former des maîtres et maîtreſſes (1).

VI. Il y aura par chaque ville d'école moyenne deux grands Inſtituteurs; l'un pour former les Inſtituteurs, l'autre pour former les Inſtitutrices d'école mineure; et par chaque ville d'école majeure, il y en aura ſix, dont trois ſeront pour les Inſtituteurs, et trois pour les Inſtitutrices d'école moyenne: ces grands Inſtituteurs ſeront chargés pendant trois ans de viſiter chaque école de leur arrondiſſement, et d'examiner ſi les maîtres et maitreſſes, ſe conforment exactement au plan d'éducation décrété par l'Aſſemblée Nationale.

Fin du Projet de Décret.

Il me reſte encore, Meſſieurs, à vous préſenter un apperçu général des dépenſes que l'Etat, d'après mon plan, auroit à ſupporter pour l'éducation publique, et des reſſources qu'il peut avoir pour faire face à ces dépenſes.

---

(1) Je n'établis point pour les écoles ſupérieures ni pour les grands penſionnats, d'Inſtituteurs des Inſtituteurs, parce que l'on n'y recevra que des ſujets tout formés, et qui auront en eux-mêmes des reſſources pour perfectionner leurs talens. Les écoles majeures et académies métropolitaines pourront donc être miſes ſur le champ en activité.

Les frais auxquels la Nation ſera aſſujétie, comprennent trois objets principaux.

1° Les nouveaux établiſſemens à former ;

2° Les appointemens de tous ceux qui ſeront prépoſés à l'éducation ;

3° Les penſions des élèves admis dans les penſionnats nationaux.

1° Les premier objet ne doit pas entrer en ligne de compte, parce que dans la plupart des endroits où les écoles nationales ſeront placées, il y aura des établiſſemens tout formés ; et que dans ceux où il n'y en auroit pas, l'Etat ſe trouvera amplement dédommagé des frais qu'il pourroit ſupporter, ſoit pour achat d'emplacement, ſoit pour conſtruction d'édifices, par la rentrée des fonds que pourra lui procurer la vente des anciens établiſſemens abandonnés.

2° En combinant les ſommes que j'ai fixées dans le projet de Décret, pour les appointemens de chacun des prépoſés à l'éducation, avec le nombre d'Inſtituteurs et Inſtitutrices, Directeurs et Directrices de penſionnat que j'ai établis ; en combinant encore les ſommes que j'ai déterminées pour les penſions des élèves admis aux penſionnats nationaux, avec le nombre de ces mêmes élèves dans chaque penſionnat, on trouvera qu'il doit en coûter en frais d'appointemens et de penſions, (1) ſavoir :

---

(1) Pour les appointemens des préposés à l'éducation, voyez les art. 1, 2 et 3 du titre 11.

Pour le nombre des Instituteurs et Institutrices, Suppléans et Suppléantes, Directeurs et Directrices, etc, voyez les art. 2 et 5 du titre 3 ; les art. 3, 5 et 7 du titre 4 ; les art. 21, 22, 23, 24 et 25 du titre 9.

Pour la quotité des différentes pensions des élèves nationaux, voyez les art. 31, 32, 33 et 34 du titre 9.

Pour le nombre des pensionnaires, dans les pensionnats, voyez les art. 11, 12, 13, 14 et 15 du titre 9.

1° *En Appointemens.*

Pour chaque école mineure de garçons, huit cens livres ; et pour les six mille écoles mineures, nombre auquel on peut les porter dans tout le Royaume, quatre millions huit cens mille livres, ci. 4,800,000

Pour chaque école mineure de filles, six cens cinquante livres ; et pour les six mille écoles qu'il y aura en France, trois millions neuf cens mille livres, ci. 3,900,000

Pour chaque école moyenne de garçons, six mille livres ; et pour les deux cens soixante-cinq écoles, un million cinq cens quatre-vingt-dix mille livres, ci. 1,590,000

Pour chaque école moyenne de filles, trois mille neuf cens quatre-vingt livres ; et pour les deux cens soixante-cinq écoles, un million cinquante-quatre mille sept cens livres, ci..... 1,054,700

Pour chaque école majeure, quinze mille neuf cens livres ; et pour les quatre-vingt-sept écoles majeures, un million trois cens quatre-vingt-trois mille trois cens livres, ci..... 1,383,300

Pour la grande académie métropolitaine de Paris, environ cent trente-cinq mille livres, ci..... 135,000

Pour chacune des autres académies métropolitaines, soixante-trois mille livres ; et pour les quatre académies métropolitaines, deux cens cinquante-deux mille livres, ci..... 252,000

Pour chaque école d'instruction militaire, trois mille livres ; et pour les cent

écoles, nombre auquel il faudra les porter, parce qu'il y a des Départemens dans lesquels une seule école ne suffiroit pas, trois cens mille livres, ci..... 300,000

Pour chaque petit pensionnat de garçons, deux mille livres ; et pour les quatre-vingt-trois petits pensionnats, cent soixante et six mille livres : mais comme le pensionnat de l'Isle de Corse, celui de Paris, et ceux des villes au-dessus de soixante mille ames, auront plus d'élèves et exigeront un plus grand nombre d'Instituteurs, on peut ajouter douze mille livres, ce qui fait cent soixante-dix-huit mille livres, ci..... 178,000

Pour chaque petit pensionnat du sexe, quinze cens livres ; et pour les quatre-vingt-trois petits pensionnats, cent vingt-quatre mille cinq cens livres, auxquelles ajoutant neuf mille livres pour les raisons ci-dessus, l'on aura cent trente-trois mille cinq cens livres, ci..... 133,500

Pour chacun des grands pensionnats de garçons, vingt-quatre mille livres ; et pour les trois pensionnats, soixante-douze mille livres, ci..... 72,000

Pour chacun des grands pensionnats de filles, dix-neuf mille cinq cens livres ; et pour les trois pensionnats, cinquante-huit mille cinq cens livres, ci..... 58,500

Pour chaque pensionnat ecclésiastique, dix-huit cens livres ; et pour les dix pensionnats dix-huit mille livres, ci. 18,000

Pour le grand pensionnat métropolitain, huit mille livres, ci..... 8,000

TOTAL des frais, en appointemens, des Prépoſés à l'Education Nationale, treize millions huit cens quatre-vingt-trois mille livres, ci..... 13,883,000

La nation aura encore à ſupporter en frais, pour les penſions des élèves, ſavoir :

Pour chaque petit penſionnat de garçons, neuf mille ſix cens livres ; et pour les quatre-vingt-trois penſionnats, ſept cens quatre-vingt-ſeize mille huit cens livres, auxquelles il faut ajouter quarante-huit mille livres pour cent vingt élèves de plus, repandus dans les penſionnats de l'Iſle de Corſe, de Paris, et des villes au-deſſus de ſoixante mille ames, ce qui fait huit cens quarante-quatre mille huit cens livres, ci..... 844,800

Pour chaque petit penſionnat de filles, ſept mille deux cens liv. et pour les 83 penſionnats, cinq cens quatre-vingt-dix-ſept mille ſix cens livres, auxquelles ajoutant trente-ſix mille livres pour les cent vingt élèves de plus, l'on aura ſix cens trente-trois mille ſix cens livres, ci..... 633,600

Pour chaque grand penſionnat de garçons, cent ſoixante-cinq mille ſix cens livres, et pour les trois penſionnats, quatre cens quatre-vingt-ſeize mille huit cens livres, ci..... 496,800

Pour chaque grand penſionnat de filles, cent trente-huit mille livres, et pour les trois penſionnats, quatre cens quatorze mille livres..... 414,000

Pour chaque pensionnat ecclésiastique, neuf mille livres, et pour les dix pensionnats, quatre-vingt-dix mille livres, ci..... 90,000

Pour le grand pensionnat métropolitain, vingt-quatre mille livres, ci.... 24,000

TOTAL des frais pour les pensions des élèves, deux millions cinq cens trois mille deux cens livres, ci.....2,503,200

Auxquelles ajoutant les treize millions huit cens quatre-vingt-trois mille livres ci-dessus, ci.....13,883,000

L'on aura pour total général des frais que la Nation aura à supporter pour l'éducation publique, seize millions trois cens quatre-vingt-six mille deux cens livres, ci,.....16,386,200

Les ressources de l'état, pour faire face à ces dépenses, sans rien puiser dans le trésor national, consistent,

1° Dans les contributions des élèves des écoles nationales.

2° Dans les pensions ou fractions de pension qui pourront être payées au trésor public par les élèves qui auront des moyens suffisans.

3° Dans les revenus des Collèges actuellement existans, et dans les différentes bourses et fondations créées par l'état.

Contribution des Elèves.

On peut supposer, sans crainte d'erreur, que dans chaque école mineure de garçons ou de

filles où l'enſeignement ſera gratuit pour les enfans ſans fortune ; il ſe trouvera trente élèves aſſez aiſés (1) pour payer l'un portant l'autre la contribution de douze livres ; dans les écoles mineures de Villes et de Bourgs, il y en aura beaucoup davantage en état de payer cette modique ſomme.

On peut compter, par chaque école moyenne des deux ſexes, ſur cent élèves, ſans y comprendre ceux qui ayant remporté le prix de mérite dans les écoles mineures, ſeront inſtruits gratuitement.

Les écoles majeures pourront avoir chacune trois cens élèves qui tous contribueront, attendu que ceux qui auront obtenu des prix de mérite dans les écoles moyennes, pour qui l'inſtruction doit être gratuite, n'iront point aux écoles majeures, et ſeront de droit penſionnaires dans les grands penſionnats.

L'Académie métropolitaine de Paris fournira outre ceux qui ſeront inſtruits gratuitement, quinze cens élèves tous contribuables ; cela poſé, il pourra être verſé annuellement au tréſor public.

Pour chaque école mineure, à raiſon de trente élèves contribuables de la ſomme de douze livres, trois cens ſoixante livres ; et pour les douze mille écoles mineures, celle de quatre millions trois cens vingt mille livres, ci..... 4,320,000

(1) Chaque école mineure de canton contiendra pour l'ordinaire cinq Paroiſſes ; aſſurément ce n'eſt pas exagérer, que de ſupposer ſix enfans de chaque ſexe par Paroiſſe en état de contribuer de la ſomme de 12 livres.

Pour chaque école moyenne, à raiſon de cent élèves contribuables de trente-ſix livres, la ſomme de trois mille ſix cens livres ; et pour les cinq cens trente écoles, dont deux cens ſoixante-cinq de garçons, et autant de filles, un million neuf cens huit mille liv. ci...	1,908,000
Pour chaque école majeure, à raiſon de trois cens élèves contribuables de ſoixante livres, dix-huit-mille livres ; et pour les quatre vingt-ſept écoles majeures, un million cinq cens ſoixante-ſix mille livres, ci.....	1,566,000
Pour l'Académie métropolitaine de Paris, à raiſon de quinze cens élèves contribuables de deux cens livres, la ſomme de trois cens mille livres, ci.....	300,000
Pour chacune des autres Académies métropolitaines, à raiſon de ſept cens élèves contribuables de cent cinquante livres, cent cinq mille livres ; et pour les quatre Académies, quatre cens vingt mille livres, ci.....	420,000
TOTAL des contributions des élèves dans les écoles nationales, huit millions cinq cens quatorze mille liv.....	8,514,000

Penſions qui ſeront verſées au Tréſor nationnal.

Les élèves qui ſeront admis dans les penſionnat, ne ſeront pas tous ſans fortune ; les uns pourront payer la penſion en entier, les autres en partie. Suppoſons que la moitié de ces penſions

soit gratuite, leur totalité s'élevant à la somme de deux millions cinq cens trois mille deux cens livres, la moitié restante qui pourra être versée dans la caisse nationale, sera encore d'un million deux cens cinquante-un mille six cens livres, ci..... 1,251,600

Revenus des Collèges, Ecoles Militaires, Bourses & Fondations.

Il existe en France trois cens Collèges dont les revenus, les uns portant les autres, peuvent être évalués dix mille livres pour chaque Collège, et pour les trois cens Collèges, trois millions : ajoutez-y les bourses et fondations, les fonds employés pour les dix écoles militaires et pour le pensionnat de filles actuellement existant à Saint Cyr; ces objets réunis doivent former au moins un million cinq cens mille livres, qui avec les trois millions ci-dessus, font la somme totale de quatre millions cinq cens mille livres, ci..... 4,500,000

Récapitulation des ressources de l'Etat pour les frais d'éducation publique.

1° Contribution des élèves..... 8,514,000
2° Pensions qui seront payées par les élèves qui auront des moyens suffisans... 1,251,600
3° Fonds annuels des anciens établissemens..... 4,500,000

TOTAL GÉNÉRAL des ressources de l'Etat, quatorze millions deux cens soixante-cinq mille six cens livres, ci..... 14,265,600

Nous avons vu que les frais à supporter par l'Etat pour l'éducation publique s'élevoient à seize millions trois cens quatre-vingt-six mille deux cens l.... 16,386,200

Soustrayant de cette dernière somme celle ci-dessus qui comprend la totalité de la recette, ci..... 14,265,600

L'on trouvera un excédent en dépense de deux millions cent vingt mille six cens livres, ci..... 2,120,600

Tels sont les nouveaux fonds que la Nation sera obligée de faire, si le plan que je propose est adopté : je ne pense pas que sous cet aspect il puisse éprouver le moindre obstacle. Qu'est-ce qu'une somme de deux millions, Messieurs, quand il s'agit de régénérer les mœurs de tout un peuple, et d'établir l'édifice de la Constitution sur le fondement le plus solide, celui de l'éducation publique ?

De l'apperçu général que je viens de présenter, il résulte, Messieurs, que l'exécution du plan proposé ne peut faire une brèche considérable aux finances de l'Etat ; il est d'ailleurs fondé sur les bâses indestructibles, que vous-mêmes avez posées avant de créer des loix ; je n'ai que le foible mérite de les avoir développées ; tous mes desseins, je les ai trouvé tracés dans la Constitution sublime que vous avez donnée à la France : c'est donc vous, Messieurs, qui en quelque sorte êtes les créateurs du plan d'éducation que je vous offre, et en l'adoptant dans ses parties essentielles, vous ne ferez qu'adopter votre propre ouvrage.

Le Décret que vous allez porter, Meſſieurs, eſt le plus important de tous, puiſque de lui ſeul dépend le maintien ou le renverſement de tous les autres : point de loix ſtables, ſi nos mœurs ne ſont point régénérées; et point de régénération de mœurs, ſans une bonne inſtitution publique.

Non ſeulement le ſort de la France, mais celui de l'Europe, celui peut-être de tous les peuples policés, eſt attaché à la nouvelle organiſation de l'éducation nationale dans cet Empire; idée qui, ſans doute, paroîtra gyganteſque à ces hommes ſans patriotiſme et ſans énergie, dont les vues bornées reſtèrent toujours concentrées dans le cercle étroit du temps où ils vivent et du lieu qu'ils habitent; mais qui ſera ſaiſie avec tranſport par ces patriotes éclairés et ſenſibles, dont les vaſtes conceptions embraſſent tous les temps et tous les pays; où il exiſte des hommes qui peuvent devenir libres et heureux.

Oui, Meſſieurs, ſi notre inſtitution publique répond aux loix que vous avez déja établies, nous allons devenir un objet d'émulation pour les autres peuples. Bientôt des différentes contrées de l'Europe, l'on verra accourir une foule d'élèves dans nos écoles nationales : ce ne ſera plus nos modes frivoles que l'on recherchera dans l'étranger; chacun ſe ſera une eſpèce de point d'honneur d'avoir reçu une éducation françaiſe. De retour dans leur patrie, les élèves que nous aurons formés répandront la lumière parmi leurs concitoyens; ils échaufferont les cœurs; ils propageront l'eſprit public. Mieux inſtruites de leurs droits, les nations voudront être libres et elles le ſeront : pourquoi ce qui a été poſſible pour nous ne le ſeroit-il pas auſſi pour

elles ? Du moment où notre Constitution sera devenue la leur, disparoîtront ces ligues partielles, inventées pour établir ce que l'on appelloit l'équilibre dans la balance politique des Puissances de l'Europe ; les différens peuples ne formeront plus ensemble qu'une immense famille de frères ; tous s'accordant à n'être point aggresseurs, nous voilà délivrés du fléau de la guerre ; et le grand problême que l'Abbé de Saint Pierre n'avoit pu résoudre avec son impraticable Diète Européenne ; le problême du projet de Paix générale et perpétuelle du Bon Henri, se trouve résolu.

Il est enfin découvert, le principe qui seul pouvoit conduire à sa véritable solution, la régénération des mœurs par la force de l'éducation.

C'est vers ce point central, autour duquel doivent se ranger tous les autres objets de la Législation, que vont être incessamment dirigés les travaux de l'Assemblée Nationale. A l'imitation de l'Être suprême, qui réserva pour le dernier jour de la Création son plus bel ouvrage, vous n'avez sans doute, Messieurs, différé jusqu'à ce moment votre Décret sur l'Education, que pour donner à l'institution nationale une organisation digne de couronner le grand œuvre de la Constitution française.

Il fut un temps, Messieurs, où, faute d'avoir devant les yeux de plus grands modèles, nous avions conçu une espèce de vénération religieuse pour ces Législateurs que l'histoire ancienne a tant célébrés. Ils eurent quelquefois, il est vrai, de grandes vues ; mais souvent aussi ils ne prirent pour bâses des loix qu'ils créèrent, que des localités, des usages barbares, des préjugés ridicules, et même les vices des nations qu'ils étoient

appellés à réformer, comme s'ils eussent ignoré qu'un des attributs essentiels et caractéristiques de l'homme est la perfectibilité.

Des loix aussi vicieuses, et créées pour le besoin du moment, ne pouvoient jetter de profondes racines dans le pays où elles avoient pris naissance, et encore moins parmi les peuples étrangers, qui, dans un premier mouvement d'enthousiasme, avoient pu les adopter; aussi ces différens Codes n'eurent-ils, la plupart, qu'une existence passagère. Il n'en sera pas ainsi, Messieurs, de celui que vous êtes sur le point d'achever : fondé sur les principes éternels de la justice et de la vérité, sur les droits de l'homme, sur l'éducation publique, qui perpétuera les bonnes mœurs, il sera immortel, et le Code français deviendra le Code de l'univers.

SILVAIN CODET, ce 4 Mars 1791.

ARRESTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'ISLE ET VILAINE.

Du 29 Avril 1791.

M. CODET, Homme de Loi et Citoyen de Rennes, ayant donné lecture au Directoire d'un Plan d'Education Nationale,

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de l'Isle et Vilaine, après avoir enten-

du le Procureur-Général-Syndic, considérant que le Plan dont M. Codet vient de donner lecture, présente de grandes vues d'utilité publique, sur un objet abandonné jusqu'ici à l'arbitraire des Instituteurs; qu'il atteint le véritable but d'une bonne éducation, qui doit être de former des Citoyens, en dévelopant les talens de la jeunesse dans les différens genres de science qui font l'objet des études publiques; qu'il indique le moyen infaillible d'obtenir cet avantage précieux, en faisant marcher de front l'enseignement des sciences avec celui des principes de la constitution; qu'aux grands principes sur l'éducation des hommes, il en réunit de non moins essentiels sur l'éducation trop long-temps négligée, parmi nous, de cette portion précieuse de la Société, chargée de former la première enfance des Citoyens, et qui dans tous les temps a eu et aura toujours tant d'influence sur les mœurs publiques; que ce Plan sagement combiné, présente dans ses détails, et dans son ensemble, un corps complet d'éducation vraiment nationale, ont applaudi au patriotisme de M. Codet; lui ont voté des remercimens pour l'emploi utile qu'il fait de ses talens distingués et le désintéressement digne de la reconnoissance de ses Concitoyens, avec lequel il se livre à tous les genres de travail qui présentent quelque objet d'utilité générale, à son zèle infatigable; et ont arrêté qu'il lui sera délivré par le Secrétaire général du Département une expédition authentique du présent Arrêté.

Pour expédition conforme à la minute,

Signé, LE GRAVEREND, Secrét. Gén.